RUFFEY-SUR-SEILLE

Plan Local d'Urbanisme

RECUEUIL DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Approbation le 13 mai 2016

Approbation complémentaire le 13.10.2017

Document vu pour rester annexé à la délibération en date du : 13.10.2017

Signature du Maire :

Cachet de la mairie :



RUFFEY SUR SEILLE

Recueil des servitudes d'utilité publique bois et forêt relevant du régime forestier mis à jour le 14/03/2011

SERVITUDE POUR LA POSE DE CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT (EAUX USÉES, EAUX PLUVIALES)

Zones ou ont été instituées, en application de la loi n° 62.904 du 4.08.1962 et du décret n° 64.158 du 15.02.1964, les servitudes attachées aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement

(textes codifiés au Code Rural : L 152.1 et suivants - R 152.1 et suivants).

Type: A5

Catégorie : IIC b Ouvrage : ?

Texte instituant la servitude : ?

Service

?

\$ à compléter, le cas échéant, par la commune



SERVITUDE DE PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES:

Mesures de classement et d'inscription prises en application des articles 1er à 5 de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques avec l'indication de leur étendue ;

Périmètres de protection éventuellement délimités par décrets en Conseil d'Etat en application de l'article 1^{er} (alinéa 2 et 3) de la loi du 31 décembre 1913 autour des monuments historiques classés ou inscrits ;

Zones de protection des monuments historiques créées en application de l'article 28 de la loi du 2 mai 1930 modifiée ;

Périmètres et protection des monuments historiques classés ou inscrits et portés sur la liste visée ci-dessus, tels qu'ils résultent des dispositions combinées des articles 1^{er} et 13 bis de la loi du 31 décembre 1913.

Textes codifiés : articles L 621-1 à L 621-34 du Code du Patrimoine

Type : AC1 Catégorie : IBa Ouvrages :

- clocher de l'église, inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques le 26/10/1927;
- église de Saint Aignan, en totalité avec le mur de clôture de l'ancien cimetière, cadastré section AE n° 100 et 101, inscrite à l'inventaire des Monuments Historiques le 02/08/2006;
- Ancien prieuré de Saint Christophe : façades et toitures du corps de logis, chapelle , en totalité, avec son décor, inscrite à l'inventaire des Monuments Historiques le 20/09/1988;
- **Pont du XVIIIe siècle** prés de l'église, en totalité, inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques le 17/07/2003.

Service:

SERVICE DEPARTEMENTAL D'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE L'Odyssée 13, Rue Louis Rousseau 39016 LONS LE SAUNIER



SERVITUDE RELATIVE À LA CONSTRUCTION ET À L'EXPLOITATION DE PIPELINE D'INTERET GÉNÉRAL DESTINES AU TRANSPORT D'HYDROCARBURES LIQUIDES OU LIQUEFIES SOUS PRESSION INSTITUÉE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 11 DE LA LOI N° 58.336 DU 29 MARS 1958 ET DU DÉCRET N° 59.645 DU 16 MAI 1959 PRIS POUR L'APPLICATION DU DIT ARTICLE 11

Type: I1

Catégorie : II Ac

Ouvrage: pipeline Sud-Européen – 2 canalisations parallèles:

•PL1 – canalisation 34" (863.6 mm) Fos-sur-Mer/Karlsruhe (Allemagne)

•PL2 canalisation 40" (1016 mm)
Fos-sur-Mer/Oberhoffen-sur-Moden (67)

Texte instituant la servitude :

xPL1 : décret du 16 décembre 1960 xPL2 : décret du 3 février 1972

Suite à ces décrets déclarant les canalisations d'intérêt général, l'exploitant a institué les servitudes par convention avec les propriétaires de terrains.

Service:

Société du pipeline Sud-Européen Direction technique la Fenouillère Route d'Arles – BP 14 13 771 Fos-sur-Mer Cédex

Description résumée des servitudes s'appliquant à chaque canalisation :

Les servitudes s'appliquent pour chaque canalisation à l'intérieur de deux bandes : une de 5m de large à l'intérieur de laquelle passe la canalisation considérée (bande de servitude forte) et une bande de 10 m de large qui englobe la précédente (articles 15 et 16 du décret du 16/05/1959). Les servitudes attachées à ces bandes sont résumées ci après.

Dans la bande de 5m de large, est interdit:

- -toute construction durable;
- -toute plantation d'arbres ou d'arbustes et d'une façon générale, toute plantation naturelle ou artificielle dont les racines s'enfoncent à plus de 0,60m, ou au-delà de la profondeur d'enfouissement de la canalisation;
- -tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de la canalisation;

Ces interdictions sont étendues à la bande large en zone forestière. En outre, dans cette bande, l'exploitant peut essarter les arbres et arbustes.

Dans la bande large:

- -l'exploitant de la canalisation, pour les besoins de surveillance et d'entretien de son ouvrage, peut accéder en tout temps aux terrains compris dans cette bande;
- -le droit à essarter est étendu à la bande large en zone forestière;
- -l'exécution des travaux d'entretien et de réparation de la canalisation doivent être précédés d'une information de la personne qui exploite le terrain grévé par la servitude (article 21 du décret n° 59-645).

Autres dispositions liées à l'ouvrage : Travaux à proximité

Le décret n° 91.1147 du 14 octobre 1991 impose à toute personne ayant l'intention d'effectuer ou de faire effectuer des travaux à proximité de la canalisation (jusqu'à 75m selon le type de construction envisagée – cf annexe I du décret), d'accomplir, avant leur mise en œuvre, les formalités préalables de déclaration auprès du service exploitant précité (adresse ci dessus):

- •Demande de renseignement pour un projet (DR), par le maitre d'ouvrage, en amont du projet.
- •Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.) au moins dix jours ouvrables avant l'ouverture du chantier par toutes les entreprises intervenantes.



SERVITUDE RELATIVE À L ÉTABLISSEMENT DES CANALISATIONS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE GAZ

Servitude instituée en application des articles 12 et 12 bis modifiés de la loi du 15/06/1906 modifiée, de l'article 298 de la loi de finance du 13/07/1925, de l'article 35 de la loi n° 46.628 du 8/04/1946 modifiée, de l'article 25 du décret n° 64.481 du 23/01/1964

Type: I3

Catégorie : II Aa

Ouvrage : Canalisation de transport de gaz Ø 150mm – Antenne de Lons le Saunier et poste de distribution publique Ruffey sur Seille – Bletterans conduite entièrement renouvelée en mars 2003

Texte instituant la servitude : Déclarée d'utilité publique par arrêté ministériel du 28/04/1967 (JO du 10/05/1967)

Service gestionnaire de la servitude:

GRT gaz Région Rhône Méditerranée 33, Rue Pétrequin – BP 6407 69413 LYON CEDEX 06

Description détaillée de la servitude :

Entraîne une zone non aédificandi* portant sur une bande de 6m de large (3m de chaque coté de l'axe de la canalisation), où aucune construction* en dur, aucune modification de profil de terrain, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes de plus de 2.70 m de hauteur, aucune façon culturale descendant à plus de 0.60 m de profondeur n'est autorisée.

*: seules les murettes ne dépassant pas 0,40m tant en hauteur au dessus du sol qu'en profondeur, sont autorisées

Autres dispositions liées à l'ouvrage :

a) Pour toute demande de permis de construire ou d'aménager à moins de 100 mètres de cet ouvrage, il conviendra de consulter le service exploitant cet ouvrage :

GRT gaz Région Rhône Méditerranée Agence de Bourgogne 17, Chemin des Lentillières – BP 673 21017 DIJON CEDEX

b)Déclaration des travaux à proximité de l'ouvrage

Le décret n° 91.1147 du 14/10/1991 impose à toute personne ayant l'intention d'effectuer ou de faire effectuer des travaux à proximité de ce type d'ouvrage (jusqu'à 100m),

d'accomplir avant leur mise en œuvre les formalités préalables de déclaration auprès du service exploitant précité (DIJON):

•Demande de renseignement pour un projet (DR), par le maitre d'ouvrage, en amont du projet.

•Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.) au moins dix jours francs avant l'ouverture du chantier par toutes les entreprises concernées par l'exécution des terrassements.



<u>SERVITUDES RELATIVES A L'ÉTABLISSEMENT DES CANALISATIONS</u> ÉLECTRIQUES

Servitude instituée en application des articles 12 et 12 bis modifiés de la loi du 15/06/1906 modifiée, de l'article 298 de la loi de finance du 13/07/1925, de l'article 35 de la loi n° 46.628 du 8/04/1946 modifiée, de l'article 25 du décret n° 64.481 du 23/01/1964

Type: I4

Catégorie : II Aa

Ouvrage : Lignes électriques 2^è catégorie

Service:

E.D.F – G.D.F 57, Rue Bersot – BP 1209 25004 BESANCON CEDEX



SERVITUDE RELATIVE À LA CONSTRUCTION ET À L'EXPLOITATION DE CANALISATION ET DE TRANSPORT DE PRODUITS CHIMIQUES INSTITUÉE EN APPLICATION DE LA LOI N° 65-498 DU 29 JUIN 1965

Type: 15

Catégorie : II Ca

Ouvrage : canalisation de transport de chlorure de sodium ETREZ (ain) à POLIGNY (jura) - diamètre 400 mm. Cette canalisation a été entièrement renouvelée en 2003.

Texte instituant la servitude : Décret du 6 février 1975 (JO du 14/02/1975) déclarant d'intérêt général la canalisation et conventions amiable avec les propriétaires

Service:

STORENGY – FILIALE DE GDF-SUEZ Groupement Exploitation des Stockages Stockage souterrain d'Etrez 01 340 ETREZ

Description détaillée de la servitude :

Entraîne une zone non aédificandi portant sur une bande de 8 m de large (6 m à droite et 2m à gauche dans le sens Sud Nord), où aucune construction en dur, aucune modification de profil de terrain, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes de plus de 2,70 m de hauteur, aucune façon culturale descendant à plus de 0.60 m de profondeur n'est autorisée.

Autres dispositions liées à l'ouvrage :

Le décret n° 91.1147 du 14 octobre 1991 impose à toute personne ayant l'intention d'effectuer ou de faire effectuer des travaux à proximité de ce type d'ouvrage d'accomplir, avant leur mise en œuvre, les formalités préalables de déclaration auprès du service exploitant précité (Division Stockage Souterrain d'Etrez – Téléphone : 04 74 25 69 06 - service sécurité : Monsieur Bertholat) :

- -Demande de renseignements pour un projet,
- -Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T) au moins 10 jours avant l'ouverture de chantier (jours férié non compris)



SERVITUDE ATTACHÉE AUX RÉSEAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS INSTITUÉE EN APPLICATION DES ARTICLES L 45.1 ET L 48 DU CODE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Type : PT3 Catégorie : IIE

Ouvrage: fibre optique FO 17

Texte instituant la servitude : conventions amiable avec les propriétaires

Service:

FRANCE TELECOM
Unité de Pilotage Réseaux Nord Est
DA/REG
Mr Jacques FARINE
26, Avenue de Stalingrad
21 000 DIJON



BOIS ET FORÊT RELEVANT DU RÉGIME FORESTIER:

- Forêt communale de Ruffey sur Seille
- Superficie couverte 310ha 21a 97ca
- Forêt communale de L'Etoile
- Superficie couverte 36ha 24a 43ca
- Forêt communale de Quintigny
- Superficie couverte 48ha 95a 60ca

- Forêt communale de Saint Didier
- Superficie couverte 72ha 27a 20ca

Service:

O.N.F Franche Comté Agence Départementale Jura 31, Avenue Aristide Briand BP 424 39006 LONS LE SAUNIER cedex

REPUBLIQUE FRANCAISE

NO 3

PREFECTURE DE LA REGION DE FRANCHE-COMTE

<u>A_R_R_Ê_I_</u>_<u>É</u>

portant inscription du prieuré Saint-Christophe de RUFFEY-SUR-SEILLE (Jura) sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques ;

Le PREFET de la REGION de FRANCHE-COMTE, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 31 décembre I9I3 sur les monuments historiques notamment l'article 2 modifiée et complètée par les lois des 23 juillet I927, 27 août I94I, 25 février I943 et 30 décembre I966 et les décrets modifiés du 28 mars I924 et nº61.428 du 18 avril I96I ;

VU le décret nº82.390 du 10 mai I982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;

VU le décret nº84.1006 du 15 novembre I984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret nº84.1007 du 15 novembre I984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la région de Franche-Comté entendue en sa séance du 11 décembre 1987 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le prieuré Saint-Christophe à RUFFEY-SUR-SEILLE (Jura) présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la conservation de ses parties constituantes essentielles et de l'importar du décor peint de la chapelle, rare pour la région.

ARRÊTE:

ARTICLE <u>ler</u> : Sont inscrites sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques les parties suivantes du prieuré Saint-Christophe à RUFFEY-SUR-SEILLE (Jura) :

- façades et toiture du corps de logis

- chapelle, en totalité, avec son décor de peintures murales,

situées sur les parcelles nº126 et 228 d'une contenance respective de 6 a 16 ca et 5 a 53 ca, figurant au cadastre section AI et appartenant :

- pour la parcelle n°126 : conjointement à Monsieur GAUTIER Jacques, Aimé, né le 22 juillet I940 à LYON (6ème) (Rhône), opticien et à son épouse née SYRE Liliane, Denise, Claude le 23 juin I944 à PRENOVEL (Jura), opticienne, demeurant ensemble I9 place Bossuet à DIJON (Côte d'Or).

Les intéressés en sont propriétaires par un acte du 14 mai 1979 passé devant maître JEUNET Serge, notaire à BLETTERANS (Jura) et publié au bureau des hypothèques de LONS-LE-SAUNIER (Jura) le 22 juin 1979, Volume 5897, n°5. - pour la parcelle n°228 : à Morsieur GAUTIER Jean-Paul, né le 21 mars I942 à LYON (6ème) (Rhône), chirurgien-dentiste, demeurant 21 place Madeleine à BEAUNE (Côte d'Or), époux de SYRE Mireille.

L'intéressé en est propriétaire par un acte du 26 octobre 1970 passé devant maître JEUNET Serge, notaire susnommé, et publié au bureau des hypothèques de LONS-LE-SAUNIER (Jura) le 19 novembre 1970, Volume 1473, nº6.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

ARTICLE 3 : Il sera notifié au Préfet du département, au maire de la commune et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à BESANCON, le 20 20 1988

Pour ampliation et par délégation,

L'Attachée

Le PREFET de REGION,

Claude SILBERZAHN



PREFECTURE DE LA REGION FRANCHE-COMTE PREFECTURE DU DOUBS

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES

7, rue Charles Nodier 25043 BESANCON CEDEX

Tél.: 03.81.65.72.00

ARRETE N° 03/181

portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques du pont XVIIIè siècle près de l'église de RUFFEY-SUR-SEILLE (Jura)

LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE, PREFET DU DOUBS, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

VU la loi n° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans les secteurs sauvegardés ;

VU le décret modifié du 18 mars 1924;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU l'avis de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites de Franche-Comté entendue, en sa séance du 17 décembre 2002 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier;

CONSIDERANT que le pont XVIIIè siècle près de l'église de RUFFEY-SUR-SEILLE (Jura) présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de son caractère exemplaire, et de sa situation au cœur du village;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Est inscrit sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques le pont XVIIIè siècle près de l'église de RUFFEY-SUR-SEILLE (Jura), en totalité, situé sur le domaine public, non cadastré, figurant au cadastre section AE, et appartenant à LA COMMUNE DE RUFFEY-SUR-SEILLE (Jura) depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956. Étant précisé que la commune de Ruffey-sur-Seille possède le numéro SIREN 213 904 717.

ARTICLE 2: Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

ARTICLE 3: Il sera notifié par le Préfet de Région (Direction Régionale des Affaires Culturelles) au Maire de la commune propriétaire intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Une notification administrative en sera faite au Préfet du Département concerné et au Maire de la commune qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à BESANCON, le 17 JUIL 2003

Pour ampliation Et par délégation, L'Attachée,

Le Préfet de Région,

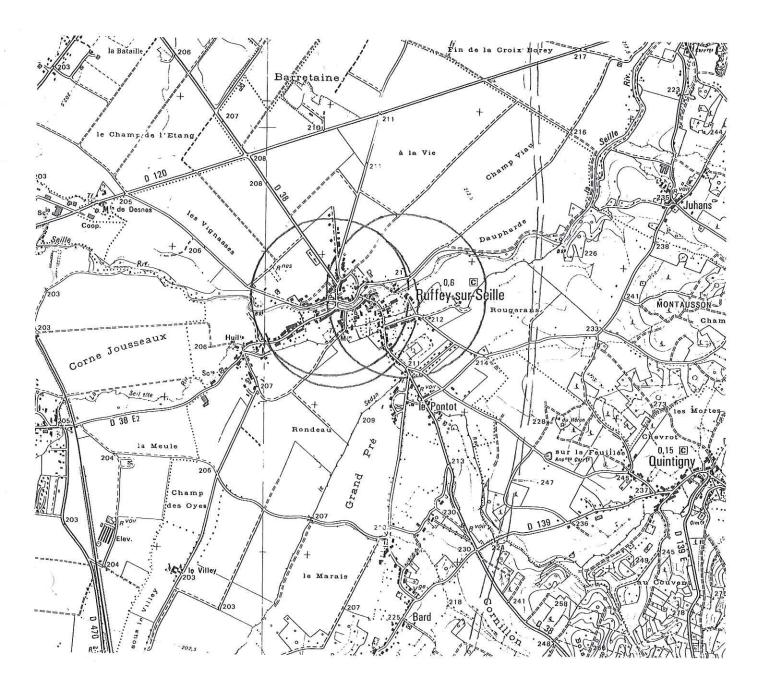
Marie WEBANCK

Jean-Marc REBIERE

Ruffey-sur-Seille. – Eglise Saint-Aignan : en totalité, et le mur de l'enclos de l'ancien cimetière, Cad AE n° 100 et 101 ; (*Inv. MH* : 2 août 2006).

- -- Ancien prieuré de Saint-Christophe : façades et toitures du corps de logis, et chapelle, en totalité, avec son décor (*Inv. MH* : 20 septembre 1988).
- -- Pont du XVIIIéme prés de l'église, en totalité, Cad AE (dp) (*Inv. MH* : 17 juillet 2003).

5 MARS 2008





FICHE DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Commune : Ruffey sur Seille Département : Jura

Cette commune est traversée par les canalisations de transport de gaz naturel haute pression :

- ❖ Antenne de Lons le Saunier Ø 150mm
- Poste de distribution publique

SERVITUDES

Est associée à l'ouvrage, une bande de servitude, libre passage (non constructible et où les plantations sont limitées) de 6 mètres de largeur (3 mètres de part et d'autre de la canalisation).

Dans cette bande de servitude, seuls les murets de moins de 0,4 m de hauteur et de profondeur, ainsi que la plantation d'arbres de moins de 2,7 m de haut dont les racines descendent à moins de 0,6 m de profondeur, sont autorisés.

Les modifications de profil du terrain ainsi que la pose de branchements en parallèle à notre ouvrage dans la bande de servitude sont interdites.

Cette canalisation a été déclarée d'utilité publique le 28/04/1967

Selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967, rappelé dans la Circulaire du 04/08/2006 relative au Porter à Connaissance: "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

Des conventions de servitudes amiables ont été signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

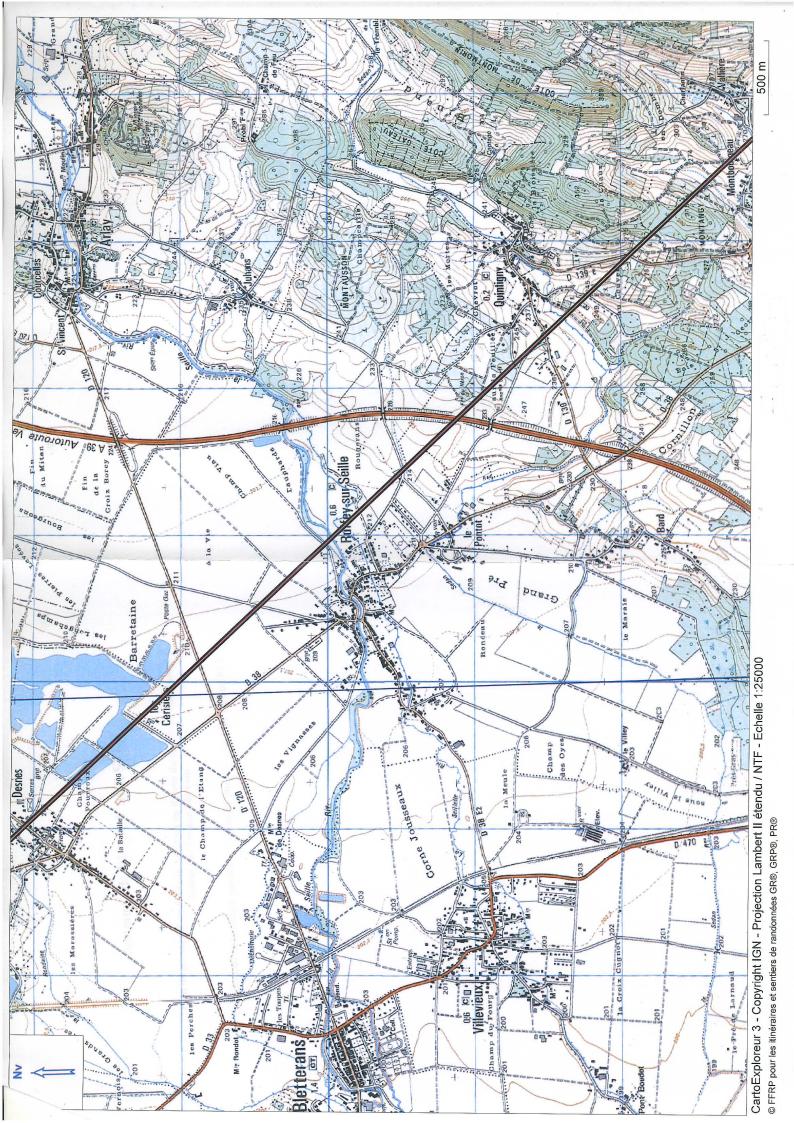
TRAVAUX TIERS EXECUTES A PROXIMITE

Le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

commune de RUFFEY SUR SEILLE

Plan de passage d'un faisceau hertzien au dessus du territoire communal fourni par France Télécom

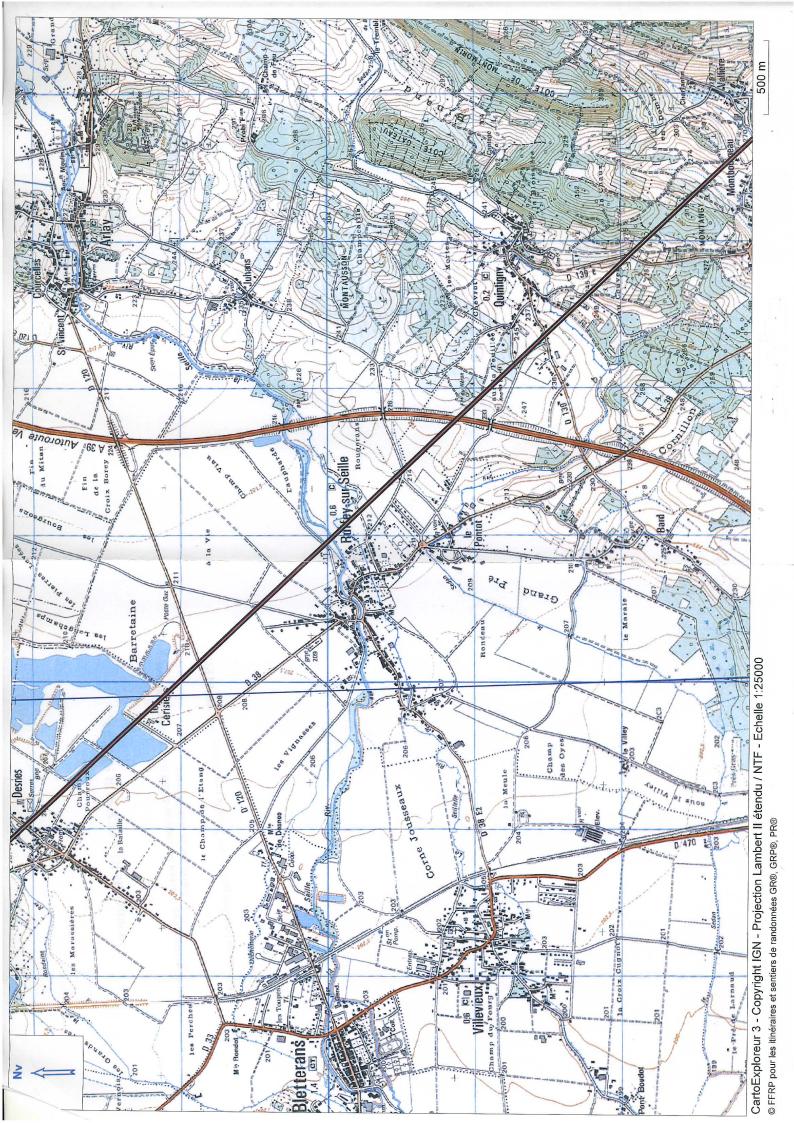
ce faisceau ne bénéficie pas des servitudes de protection de type PT1 ou PT2



commune de RUFFEY SUR SEILLE

Plan de passage d'un faisceau hertzien au dessus du territoire communal fourni par France Télécom

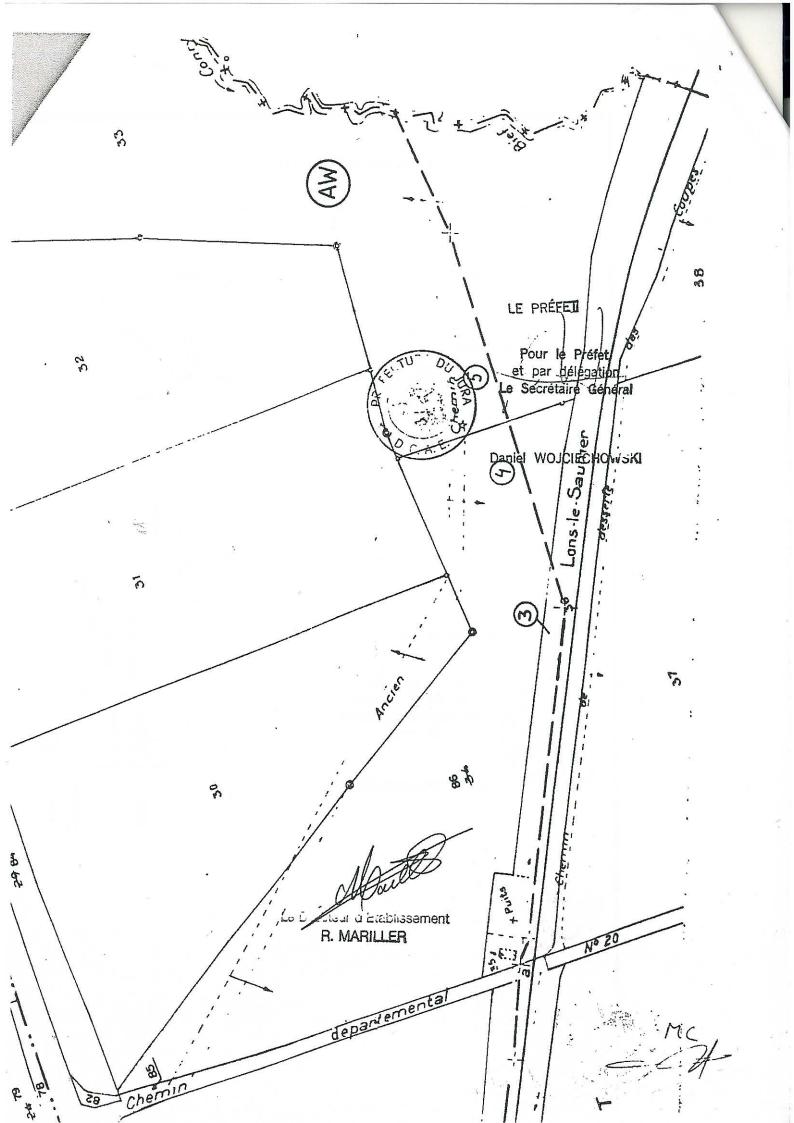
ce faisceau ne bénéficie pas des servitudes de protection de type PT1 ou PT2



commune de RUFFEY SUR SEILLE

plan et conventions de passage de la fibre optique FO 17 sur des propriétés privées et sur l'emprise de l'ancienne voie ferrée

servitude d'utilité publique type PT3





PREFECTURE
SECRETABLET SECRETAL
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections et du débat public

Arrêté n°2012 073-0002

VILLE DE LONS-LE-SAUNIER Champ captant des puits de Villevieux

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines,
- de l'instauration des périmètres de protection.

Arrêté portant autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Arrêté portant autorisation de prélèvement au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

LE PREFET DU JURA, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation;

VU le code de l'environnement & notamment les articles L.214-1 à L.214-6 sur les régimes d'autorisation et de déclaration, l'article L.214-18 sur les débits réservés, l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles R.214-1 à R.214-60, l'article L. 414-1 relatif aux sites Natura 2000;

VU le code du domaine de l'Etat :

VU le code de la santé publique & notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et les articles R. 1321-1 à R. 1321-63 concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'urbanisme & notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-2;

VU le code de justice administrative ;

VU le code rural;

VU le code forestier;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau modifiée ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU la loi n° 2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13-III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine;

VU le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement ;

VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le décret n° 2007-1581 du 07 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique :

VU le décret n° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

.../...

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relative au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté du 30 avril 2002 relatif au référentiel de l'agriculture raisonnée;

VU les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrains soumis à déclaration ainsi pu'aux prélèvements soumis à déclaration ou autorisation relevant de la nomenciature :

VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et

R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la circulaire du 19 février 1998 relative à l'information sur la qualité des eaux d'alimentation à joindre à la facture d'eau ;

VU la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la circulaire DGS/SD7A/2003/633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R. 1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC), adopté par le comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009;

VU les délibérations du conseil municipal de la ville de Lons-le-Saunier, en date du 09 septembre 1996 et du 14 février 2011 demandant :

de déclarer d'utilité publique :

- la dérivation des eaux pour la consommation humaine,

- la délimitation et la création des périmètres de protection des puits de captage du champ captant de Villevieux,

• de l'autoriser à :

- délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,

et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

VU les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 28 août 1998 et du 02 novembre 2010 ;

VU la décision du tribunal administratif de Besançon en date du 26 avril 2011 portant désignation de Madame Raymonde PRUDENT en qualité de commissaire enquêteur ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n° 464 en date du 09 mai 2011 a été publié et affiché, qu'un avis au public d'ouverture d'enquête a été inséré dans deux journaux et que le dossier d'enquête est resté déposé en mairie pendant 26 jours consécutifs du 06 juin au 1^{er} juillet 2011 (12h00) dans les communes de Bletterans, Larnaud, Ruffey-sur-Seille et Villevieux. Un dossier a également été déposé à la mairie de ;

VU les avis et conclusions du commissaire enquêteur en date du 12 août 2011 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Jura en date du 13 décembre 2011 ;

VU le document établi le 02 mars 2012 par la commune de exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, ci-annexé ;

VU l'arrêté n° 252 du 04 avril 2011 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie WILHELM, secrétaire général de la préfecture du Jura,

perimetres de protection autour des puits de captage du champ captant de vinevieux ainsi que les mesures envisagées, constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine :

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura :

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1ER - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice de la ville de Lons-le-Saunier :

- La dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des 6 puits du champ captant de Villevieux, situés sur la commune de Villevieux conformément au plan annexé;
- La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ces ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 - AUTORISATION DE PRELEVEMENT

La ville de Lons-le-Saunier est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau des puits du champ captant de Villevieux, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 - CAPACITE DE POMPAGE - DEBIT CAPTE AUTORISE

Le volume maximum de prélèvement autorisé sur les puits du champ captant de Villevieux est le suivant :

Débit de prélèvement horaire :

600 m³/heure

Débit de prélèvement journalier :

12 000 m³/jour

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Incidence des prélèvements sur la ressource en eau du site Natura 2000 « Bresse Jurassienne Sud » :

Dans un délai de un an à compter de la signature de cet arrêté, la ville de Lons-le-Saunier produira une notice d'évaluation des incidences du prélèvement « eau potable » réalisé sur le champ captant de Villevieux, sur le site Natura 2000 de la Bresse Jurassienne Sud.

Cette notice sera transmise au service départemental de la police de l'eau du Jura.

ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DES CAPTAGES

Le champ captant est constitué de 6 puits identiques reliés entre eux 2 par 2 par l'intermédiaire de conduites siphonantes qui acheminent l'eau vers le puisard (330 m³) de la station de pompage.

Les puits ont un diamètre intérieur de 2 mètres, des margelles surélevées de 1,5 mètres par rapport au terrain naturel et ont des profondeurs comprises entre 5 et 7 mètres, correspondant à l'épaisseur des alluvions aquifères.

Localisation des puits du champ captant :

Puits n°1

Commune de Villevieux, au lieu-dit « Les Puits », sur la parcelle n° 60d - section ZH

Code BSS: 05811X0181/P

Coordonnées Lambert II :

X:836,15

Y: 2196,29

Z: 196 m

Puits n°2

Commune de Villevieux, au lieu-dit « Les Puits », sur la parcelle n° 60e - section ZH

Code BSS: 05811X0182/P2

Coordonnées Lambert II:

X:836.44

Y: 2196.25

Z: 197 m

4

Puits n°3

Commune de Villevieux, au lieu-dit « Les Puits », sur la parcelle n° 60f - section ZH

Code BSS: 05811X0183/P3

Coordonnées Lambert II:

X:836,62

Y: 2196,22

Z: 197 m

Puits n°4

Commune de Villevieux, au lieu-dit « Les Puits », sur la parcelle n° 31b - section ZE

Code BSS: 05811X0184/P4

Coordonnées Lambert II:

X:836.86

Y: 2196.16

Z: 197,5 m

Puits n°5

Commune de Villevieux, au lieu-dit « Les Puits », sur la parcelle n° 31a - section ZE

Code BSS: 05811X0185/P5

Coordonnées Lambert II:

X:837,11

Y: 2196,10

Z: 197,5 m

Puits n°6

Commune de Villevieux, au lieu-dit « Les Puits », sur la parcelle n° 31a - section ZE

Code BSS:

05811X0186/P6

Coordonnées Lambert II:

X:837,38

Y: 2196,05

Z:198 m

ARTICLE 5 - INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS

La Ville de Lons-le-Saunier devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection de tout dommage qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'instauration de ces périmètres. Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. (Article L 1321-3 du code de la santé publique).

ARTICLE 6 - PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des puits du champ captant de Villevieux.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 6.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

- Ce périmètre est constitué par des terrains appartenant en pleine propriété à la Ville de Lons-le-Saunier.

 Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture et munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

 Ce périmètre devra rester verrouillé et sera interdit à tous dépôts, installations ou activités autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage.

- Il n'y sera fait usage d'aucun désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille.

Ce périmètre devra être maintenu déboisé et fauché à partir du 1^{er} juillet.

Les ouvrages de captage doivent être maintenus en bon état et nettoyés régulièrement.

- Les opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages doivent être consignées dans un carnet sanitaire, permettant d'en assurer la traçabilité (date, nature des travaux, opérateur, ...).

 Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillés et étanches. Un grillage ou un clapet anti-retour est apposé au niveau des ouvertures, en particulier des surverses, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance.

Article 6.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Dans ces zones, les activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau seront recensées et régulièrement contrôlées, pour, le cas échéant supprimer le risque, en conformité avec la réglementation en vigueur. Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans les extraits parcellaires joints en annexe.

Le périmètre de protection rapprochée est subdivisé en 2 secteurs dénommés <u>zone 1 et zone 2</u>, dont les emprises sont précisées sur le document cadastral annexé à cet arrêté.

Prescriptions générales pour les deux zones. f au 2 ;

Le périmètre de protection rapprochée est une zone inconstructible.

• Dans ce périmètre, le maintien des prairies existantes, des parcelles boisées et la reconversion des surfaces cultivées en herbage extensif doivent être encouragés.

 La création de nouveaux périmètres de drainage est soumise à l'autorisation préalable du gestionnaire des captages en eau potable.

Activités interdites générales pour les deux zones, 1 ou 2 :

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits, sauf pour l'entretien ou la rénovation d'installations autorisées existantes, les équipements ou activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- les constructions de toute nature autres que celles nécessaires à l'alimentation en eau potable ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement;
- l'ouverture et l'exploitation de carrière et d'excavations diverses;
- l'extraction de matériau alluvionnaire, les exhaussements et affouillements de sol;
- l'installation de réservoir ou canalisations d'hydrocarbures ou de produits chimiques ;
- la création de forages ou de puits autres que ceux liés à l'exploitation ou à la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine ;
- la recharge artificielle de la nappe;
- les canalisations autres que celles nécessaires au transport des eaux destinées à la consommation humaine;
- les dépôts d'immondices, d'ensilage, de déchets ménagers, agricoles et industriels;
- l'entrepôt des déchets et des matières fermentescibles, à l'exception d'un dépôt de fumier momentanément pour l'épandage sur la parcelle ; sans que ce dépôt puisse excéder un délai de trois semaines ;
- l'épandage de matières de vidange et de boues de station d'épuration ou de tous produits susceptibles d'en contenir ;
- l'épandage de lisiers et de purins ;
- la culture de plantes génétiquement modifiées ;
- la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires fixes ;
- la mise en place de tout abreuvoir ou de mangeoire à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate et des ruisseaux Seillette, Madeleine et Sedan;
- · les terrains de camping.

Activités réglementées pour chacune des zones :

=> ZONE 1 (~ 60 HECTARES) :

Elle correspond aux secteurs qui ont été identifiés comme participant activement à l'alimentation des puits de captages, à partir des transferts d'eau provenant de la Seillette et de ses affluents Madeleine et Sedan.

Les parcelles de cette zone 1 seront exploitées dans le respect des préconisations suivantes :

70% au moins sera en prairies permanentes ou équivalent agronomique (c'est-à-dire par exemples prairies temporaires ou biomasse),

et 30% au plus de la zone 1 pourra être cultivée : cultures ou prairie retournée ;

L'ensemble des prairies ou des cultures seront conduites selon le cahier des charges français en vigueur de l'agriculture biologique. L'objectif impératif est que ne soit plus introduites de molécules de synthèse dans le sol, la plante et l'eau;

Le maintien d'un sol nu est interdit;

- La fertilisation organique seule est autorisée, avec une dose maximum de 30 unités d'azote par an. Le purin et le lisier restent clairement interdits, comme les matières de vidange ou les boues de station d'épuration ou tous produits susceptibles d'en contenir;
- Le pâturage est autorisé avec un chargement moyen de 1 UGB par ha par an.

Les informations (successions ou pratiques culturales) doivent être enregistrées et tenues à disposition du service des eaux gestionnaire de la ressource ou de l'autorité sanitaire. Ces enregistrements doivent comporter **au moins** les informations suivantes : n° de parcelle, surface, travail du sol, produit (engrais, semences), quantité, date, ou pâturage (entrée, sortie, âge et nombre de bêtes).

=> ZONE 2 (~ 160 HECTARES) :

Pratiques agricoles:

Les dispositions du code des bonnes pratiques agricoles sont rendues d'application obligatoire.

La rotation culturale sur les parcelles sera étendue sur 4 années au minimum, sauf cas de cultures pérennes ou de prairies.

Tout type de culture est possible.

Les apports d'engrais font l'objet de plans de fumure à la parcelle et de bilans annuels validés.

Fertilisation azotée totale (minérale et/ou organique) :

Les apports doivent être fractionnés et limités à 80% de la dose calculée au printemps, tenant compte des reliquats d'azote disponibles (plan de fumure prévisionnel).

L'implantation d'un couvert végétal après la récolte estivale est obligatoire, **au minimum** jusqu'au 1^{er} décembre, pour limiter les risques de lessivage.

Utilisation de produits phytosanitaires :

D'une manière générale la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires doit être un principe de gestion sur la totalité des parcelles du périmètre de protection rapprochée. Ainsi :

- Sur les parcelles de la zone 2, l'utilisation des produits phytosanitaires est :
 - → soit limitée à 75% de la dose homologuée du produit, avec l'objectif de la réduction règlementaire prévue pour 2018 sur les produits phytosanitaires.
 - → soit supprimée s'il existe des alternatives reconnues et applicables.
 - → Les situations particulières, nécessitant le recours à des doses au-delà du % préconisé, devront être déclarées et justifiées, avant l'épandage, auprès du gestionnaire des captages.

Sont concernés : les usagers agricoles et les usagers non agricoles (particuliers ou collectivités), sauf pour l'entretien des voiries où tout produit phytosanitaire est interdit.

En fonction des résultats obtenus par le contrôle sanitaire, des mesures de restriction ou d'interdiction d'usage pourraient être prises.

Les traitements doivent être raisonnés et réalisés avec des équipements précis, performants et vérifiés selon la règlementation en vigueur.

Les informations (rotations culturales, techniques mises en œuvre, apports d'engrais et de phytosanitaires, ...) doivent être enregistrées et tenues à disposition du service des eaux gestionnaire de la ressource ou de l'autorité sanitaire. Ces enregistrements doivent comporter au moins les informations suivantes : n° de parcelle, surface, travail du sol, produit, quantité, date, stade de développement de la culture, des adventices,...

Autres prescriptions pour l'ensemble des zones 1 et 2 :

Bandes tampons pérennes le long des berges des cours d'eau et des fossés de drainage agricole :

- Des bandes tampons d'une largeur minimum de 10 mètres doivent être entretenues le long des berges de la Seillette, du Sedan et de la Madeleine sur la totalité de leur traversée du périmètre de protection rapprochée.
- Des bandes tampons d'une largeur minimum de 5 mètres doivent être entretenues le long des berges de fossés de drainage inclus dans le périmètre de protection rapprochée. Voir la carte des fossés de drainage agricole à border de bandes tampons en annexe.

Ces mesures comprennent la gestion et l'implantation de bandes tampons telles qu'elles sont définies par l'arrêté préfectoral en vigueur. Les bandes tampons sont entretenues mécaniquement exclusivement.

Puits et forages agricoles :

Les ouvrages recensés dans les limites du périmètre de protection rapprochée doivent satisfaire aux prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits définis dans les arrêtés du 11 septembre 2003 et faire l'objet d'un entretien régulier, de façon à limiter les possibilités d'infiltration d'eaux de ruissellement vers la nappe.

Les ouvrages abandonnés devront être rebouchés avec des matériaux inertes.

Les ouvrages répertoriés non conformes (aucune étanchéité vis-à-vis du ruissellement des eaux de surface) de promite mus en conformite dans un celai dun an ou repouchés.

L'utilisation de l'eau de puits pour les traitements agricoles est autorisée, mais pas le pompage direct de l'eau du puits vers le pulvérisateur. Un système de déconnexion doit être mis en place. De plus, le produit actif de phytosanitaires ne pourra être ajouté sur place. Pour ces usages particuliers, il convient de suivre la réglementation précise en vigueur (arrêté du 12 sept 2006 articles 5 à 14 et annexe n°1).

Entretien des voiries et autres infrastructures de transport :

Le défrichement et l'entretien des abords des voies routières et des chemins d'exploitation qui traversent le périmètre de protection rapprochée sont réalisés par des moyens mécaniques à l'exclusion de tout traitement chimique.

Exploitation forestière:

Les parcelles boisées concernées par ce périmètre rapproché doivent conserver leur couvert forestier.

Lors des travaux forestiers, toutes les précautions doivent être prises pour prévenir les pollutions et le ravitaillement en carburant des engins utilisés se fera hors du périmètre de protection.

Article 6.3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE (~ 1500 hectares)

Le périmètre de protection éloignée constitue une zone de vigilance vis-à-vis des activités et aménagements susceptibles d'altérer la productivité et la qualité des eaux alimentant le champ captant.

Il englobe la totalité du territoire de la commune de Villevieux et une part significative des communes de Bletterans, Ruffey-sur-Seille et Larnaud.

On veillera, à l'intérieur de ce périmètre, à la conformité des règles administratives qui s'appliquent aux activités agricoles, urbaines et industrielles.

En cas de besoin, ces activités pourront être réglementées par arrêté préfectoral, en complément de la réglementation générale.

Bandes tampons pérennes le long des berges des cours d'eau et de certains fossés de drainage :

Des bandes tampons d'une largeur d'au moins 5 mètres doivent être entretenues le long des berges :

- de la Seille, de la Seillette, du Sedan, de la Madeleine et du Mussenant sur la totalité de leur traversée du périmètre de protection éloignée.
- de certains fossés de drainage agricole, en relation avec la zone de captage, tels qu'ils ont été répertoriés dans le périmètre de protection éloignée, selon la carte annexée.

La gestion et l'implantation de ces bandes tampons pérennes sont définies par l'arrêté préfectoral en vigueur : elles sont entretenues mécaniquement exclusivement.

Puits et forages agricoles :

Les ouvrages recensés dans les limites du périmètre de protection éloignée doivent satisfaire aux prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits définis dans les arrêtés du 11 septembre 2003 et faire l'objet d'un entretien régulier, de façon à limiter les possibilités d'infiltration d'eaux de ruissellement vers la nappe.

Les ouvrages abandonnés devront être rebouchés avec des matériaux inertes.

L'utilisation de l'eau de puits pour les traitements agricoles est autorisée, mais pas le pompage direct de l'eau du puits vers le pulvérisateur. Un système de déconnexion doit être mis en place. De plus, le produit actif de phytosanitaires ne pourra être ajouté sur place. Pour ces usages particuliers, il convient de suivre la réglementation précise en vigueur (arrêté du 12 sept 2006 articles 5 à 14 et annexe n°1).

Assainissement:

Les dispositifs d'assainissement des constructions existantes devront être soit raccordés à un réseau collectif d'eaux usées soit conformes aux prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 en matière d'assainissement non collectif.

Zone d'activités de Larnaud :

Cette zone d'activité est implantée en rive gauche de la Madeleine, à l'amont hydraulique de la zone de captages de la ville de Lons-le-Saunier. D'une manière générale, le gestionnaire de la zone d'activités devra surveiller les rejets d'eaux issus de cette zone d'activités afin de réduire au maximum leur impact sur la qualité des eaux de la Madeleine.

Les services compétents s'assureront de l'existence et de la conformité des systèmes d'assainissement, de collecte et de traitement des eaux pluviales ou de lessivage, ainsi que de la collecte et de la rétention des eaux polluées (incendies – autres, ...) que nécessitent la nature des activités constatées sur ce site.

Zones humides amble 2 2000 2000 as sode de l'entimonnement, l'

Les zones humides répertoriées suite aux différents inventaires départementaux sont présentées en carte annexe. Compte tenu de leurs rôles importants (protection contre les inondations, filtre naturel, conservation du libre écoulement des eaux, intérêts pour une gestion intégrée du bassin versant...), ces zones seront maintenues, entretenues et si besoin restaurées.

ARTICLE 7 - PUBLICATION DES SERVITUDES

La notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires des parcelles comprises dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, ainsi qu'aux exploitants agricoles concernés.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

La Ville de Lons-le-Saunier, bénéficiaire de l'autorisation préfectorale, est chargée d'effectuer ces formalités.

Les maires des communes de Bletterans, Larnaud, Ruffey-sur-Seille et Villevieux conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

ARTICLE 8 - DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 6 dans un délai de 1 an, en ce qui concerne les dépôts, activités et installations existant à la date de cet arrêté.

La remise en herbe de parcelles de la zone 1 du périmètre de protection rapprochée devra être programmée après la dernière récolte qui suivra la signature de cet arrêté.

ARTICLE 9 - RESPECT DES SERVITUDES - SANCTIONS

Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Non-respect de la déclaration d'utilité publique :

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

Dégradation d'ouvrages, pollution :

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 10 - ALTERATION DE LA QUALITE DE L'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

En cas de dégradation de la qualité de la ressource en eau pour son usage « eau potable », la présente autorisation pourra être modifiée par arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 11 - MAITRISE FONCIERE ET DE L'OCCUPATION DES SOLS DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

ကြားလုပ် ကို႔ လက္ခိုင္သမား လူ၏နက္ ကုပ္ခ်ားကိုကုပ္ႏိုင္သြားနည့္သုိင္သြားတြင္း သို႔ သို႔ သို႔ သို႔ လို႔ လို႔ လို ဆႏုိင္း သို႔ လုပ္ခ်င္ေတြ႔ေန႔ ေသာက္သြားတြင္းသည္သည့္ အားလုပ္ခ်င္းကို သည္ မွန္သည့္သြားသည္ မြန္မာကို မေလာက္လုပ္သည့္

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

Le droit de préemption urbain prévu à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique peut être institué même en l'absence de plan local d'urbanisme (Art. R. 1321-13-3 du code de la santé publique).

Prise en compte dans les baux ruraux des prescriptions instituées dans les périmètres de protection rapprochée (Art. R. 1321-13-4 du code de la santé publique) :

I. – La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dixhuit mois prévu au premier alinéa, les nouvelles prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dixhuit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

TRAITEMENT & DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 12 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION - TRAITEMENT DE L'EAU

La Ville de Lons-le-Saunier est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du champ captant des puits de Villevieux, dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau brute, avant distribution, fait l'objet d'un traitement de désinfection permanente ;
- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- les eaux distribuées doivent satisfaire aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application;
- seuls peuvent être utilisés les produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur ;
- tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de l'agence régionale de santé ;
- dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

Rendement des réseaux de distribution :

Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

La Ville de Lons-le-Saunier veille au bon entretien et à l'étanchéité des canalisations de son réseau de distribution. Elle met en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les éventuelles fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

Un rendement élevé (rapport entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés par les usagers) doit être recherché en permanence. Un objectif de rendement minimum de 70 % est fixé.

ARTICLE 13 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

Surveillance:

La ille de Lons-le-Saumen /elle au son fonctionnement des gratemes de production de traitement et de distribution et met en œuvre un plan de surveillance de la qualité de l'eau qui comprend notamment :

- · l'examen régulier des installations,
- un programme de tests ou d'analyses sur des points déterminés en fonction des risques identifiés,
- la tenue d'un fichier sanitaire consignant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance.

Les résultats sont tenus à la disposition du préfet qui est également informé de tout incident susceptible d'avoir des conséquences pour la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la Ville de Lons-le-Saunier prévient l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance.

Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

Contrôle

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la Ville de Lons-le-Saunier. Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres et des servitudes.

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- Les captages devront être équipés d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute avant tout traitement.
- Les installations de traitement de l'eau doivent être équipées d'un robinet de prise d'échantillon de l'eau mise en distribution.
- Les agents de l'agence régionale de santé et du laboratoire agréé ont constamment libre accès aux installations autorisées.
- Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception et tenus à la disposition du public, à la mairie de la Ville de Lons-le-Saunier :

- l'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par l'agence régionale de santé ;
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par l'agence régionale de santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

AUTORISATION au titre du code de l'environnement (articles L.214-1 à L.214-6)

ARTICLE 16 - AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le présent arrêté vaut autorisation au titre du code de l'environnement pour les prélèvements réalisés sur les puits de captage de Villevieux, relevant de la rubrique n° 1-2-1-0 - 1 de la nomenclature :

« Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m³/heure ou à 5 % du débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans de ce cours d'eau (QMNA5). »

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

La ville de Lons-le-Saumer, penéficiaire de la présente automisation, velle au respect de l'application de cet arrête compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

La Ville de Lons-le-Saunier pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la Ville de Lons-le-Saunier devra être porté à la connaissance du préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 18 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le champ captant des puits de Villevieux reste en exploitation et participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 19 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au maire de la ville de Lons-le-Saunier en vue de sa notification individuelle aux propriétaires et exploitants des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le présent arrêté est notifié aux maires des communes de Bletterans, Larnaud, Ruffey sur Seille et Villevieux en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an. Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture.

Les maires des communes susvisées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un avis de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'agence régionale de santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires et exploitants des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 20 - DELAIS DE RECOURS ET DROIT DES TIERS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 21 - MESURES EXECUTOIRES

- Le secrétaire général de la préfecture du Jura,
- Le maire de la ville de Lons-le-Saunier.
- Le maire de la commune de Bletterans,
- Le maire de la commune de Larnaud,
- Le maire de la commune de Ruffey sur Seille,
- · Le maire de la commune de Villevieux,
- La directrice générale de l'agence régionale de santé,
- Le directeur départemental des territoires,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont une mention sera mise en ligne sur le site internet de la préfecture. Par ailleurs, une copie conforme sera adressée au :

- Président du Conseil général du Jura
- Président de la Chambre d'agriculture du Jura;
- Directeur régional de l'Office national des Forêts ;
- Directeur du Bureau de Recherches géologiques et minières (BRGM);
- Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du Jura;
- Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Jura;
- Président du contrat de rivière Seille.

Lons-le-Saunier, le 1 3 MARS 2012

Le préfet,

Pour le préfet par délégation Le secrétaire général

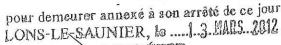
Jean-Marie WILHELM

Pour copie conforme
y le préfet et par délégation
ée principale, chef de bureau

Liliane DE LEO

VILLE DE LONS-LE-SAUNIER

Chef-lieu du Département du Jura







Jean-Marie WILVIE

JUSTIFIANT LE CARACTERE D'UTILITE PUBLIQUE DE I'OPERATION

Objet du projet :

La présente démarche concerne l'instauration de périmètres de protection autour du captage irremplaçable de Villevieux pour le protéger d'éventuelles pollutions accidentelles et réduire l'impact de l'activité agricole. Il s'agit d'une ressource stratégique permettant du suppléer les insuffisances et pollutions des autres captages. Il s'agit aussi d'éviter le recours à des traitements coûteux si l'impératif de protection n'était pas privilégié par une DUP.

Historique:

La Ville de Lons-le-Saunier exploite en régie son réseau d'eau potable et ce dernier s'alimente en eau pour 70% (voire 100% en période d'étiage) de ses besoins par un pompage dans la plaine alluviale de la Seille, sur la commune de Villevieux.

Cette nappe est importante. Néanmoins, sa qualité (physico-chimique) est fragile, comptetenu de la zone de culture, principalement céréalière située au-dessus ainsi que des rivières alimentant la nappe qui traversent une zone de vignoble.

La protection de la ressource est une **priorité** pour la production d'eau potable. Cet objectif, la municipalité de Lons-le-Saunier le porte sans faillir depuis plus de 20 ans.

En effet dès 1989, constatant que les taux de nitrates dans les analyses augmentaient avec des pics dépassant les 30 mg/litre, la municipalité s'est engagée dans un partenariat avec les agriculteurs locaux; grâce à des conventions agricoles par lesquelles ces derniers s'engageaient à limiter leurs intrants, à supprimer des pratiques ou des cultures à risque pour la qualité de l'eau, les taux de nitrates ont baissé et se sont stabilisés aux alentours de 20 mg/l. Quant aux pesticides ils ont également baissé dans les résultats d'analyses.

Ces résultats sont encourageants mais pas satisfaisants : il est important de maintenir une politique volontariste pour continuer de progresser.

C'est dans ce sens que s'inscrit la démarche de la Déclaration d'Utilité Publique.

Les motivations:

L'enjeu fondamental est la qualité pérenne de l'eau potable.

Les périmètres de protection instaurés autour du captage vont permettre d'interdire ou de réglementer toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

Le classement Grenelle du captage oblige à maintenir et à améliorer autant que possible la qualité de l'eau en diminuant ou supprimant les nitrates et pesticides.

L'arrêté nous permettra de disposer d'un cadre juridique clair pour faire appliquer et respecter les prescriptions.

A travers le droit de préemption accordé à la collectivité sur les périmètres rapprochés, il sera possible d'acquérir des terrains agricoles en vue d'échanges fonciers ou de mettre en place des baux environnementaux.



.../...

Blian des avantages et des controlintes

Les contraintes pour les agriculteurs exploitants :

Sur le PPR1 (60 ha)

- 70% des terrains sont à maintenir en herbe.
- La fertilisation azotée est très restreinte.
- Les pratiques culturales sont celles de l'agriculture biologique (ce qui n'est pas à proprement parler un inconvénient).
- Les bandes enherbées sont de 10m le long de cours d'eau.

Sur le PPR2 (160 ha)

- Les traitements sur les cultures sont limités
- La fertilisation azotée est restreinte.
- Les bandes enherbées sont de 10 m le long de cours d'eau.

Sur le PPE (1500 ha)

Des bandes enherbées sont demandées le long de certains fossés agricoles.

Les avantages :

- Des indemnités, discutées et validées par la profession agricole, viennent compenser ces inconvénients.
- Une eau potable de qualité améliorée et sécurisée pour l'ensemble de la population du secteur de Lons et peut-être
- des environs, suite à l'interconnexion des réseaux.

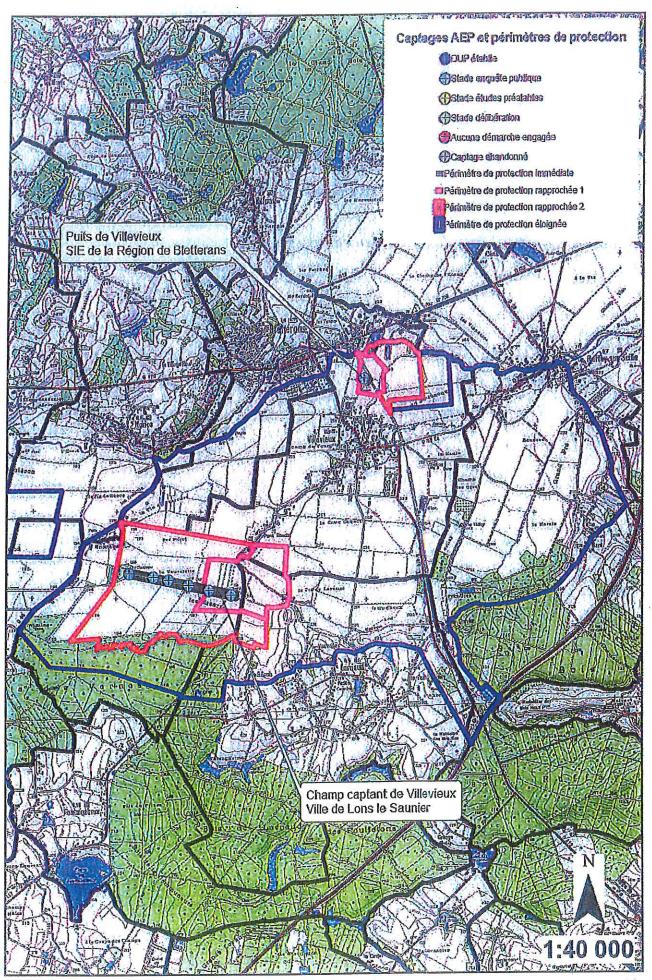
La commune de Lons-le-Saunier s'est engagée dans cette voie considérant que dans un but d'utilité publique, elle permet de protéger la qualité de l'eau et la santé des générations présentes et futures, et qu'elle s'inscrit dans une démarche de développement durable tout en préservant la ressource.

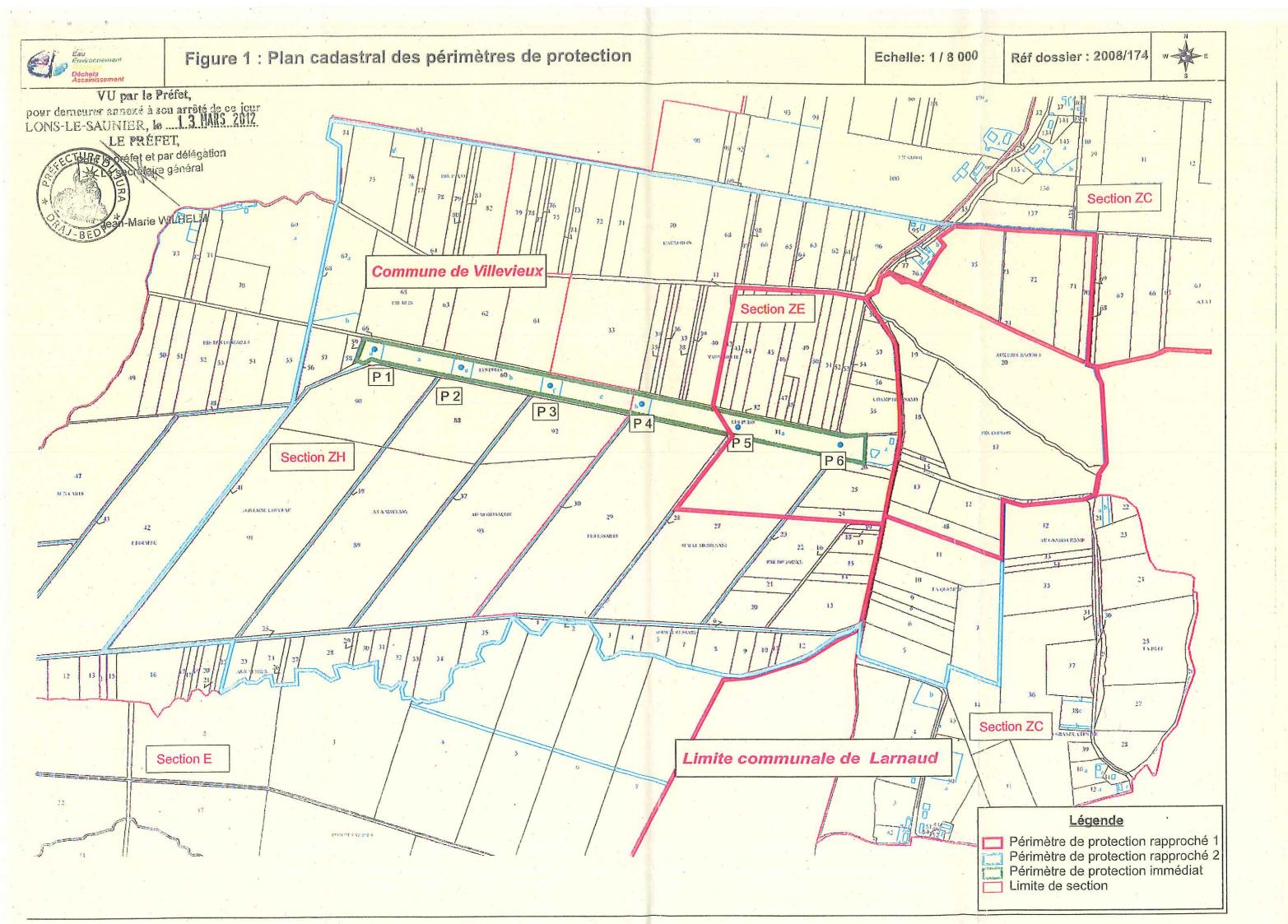
Fait le 2 mars 2012, à Lons-le-Saunier,

Le Député Maire.

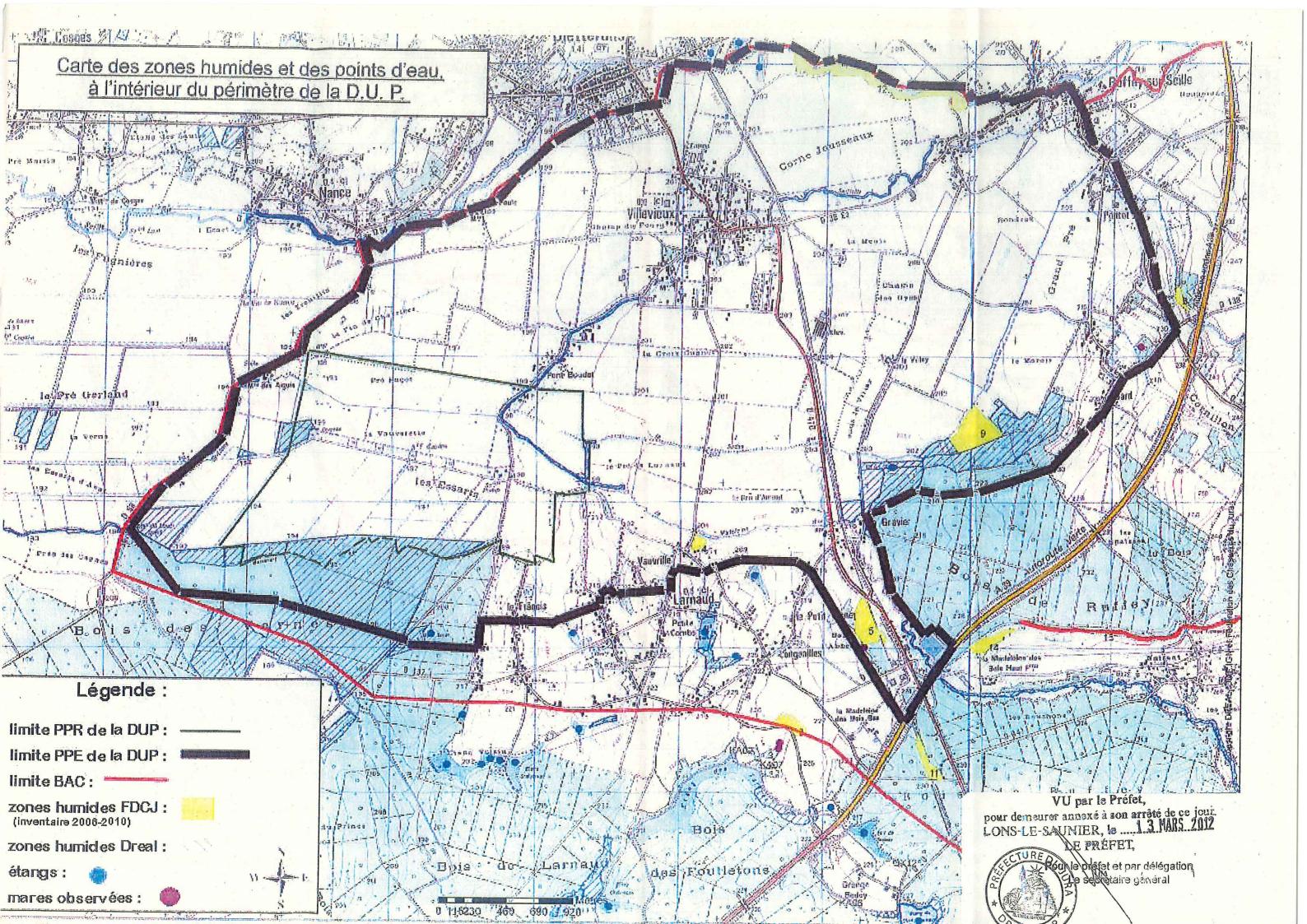
JURA

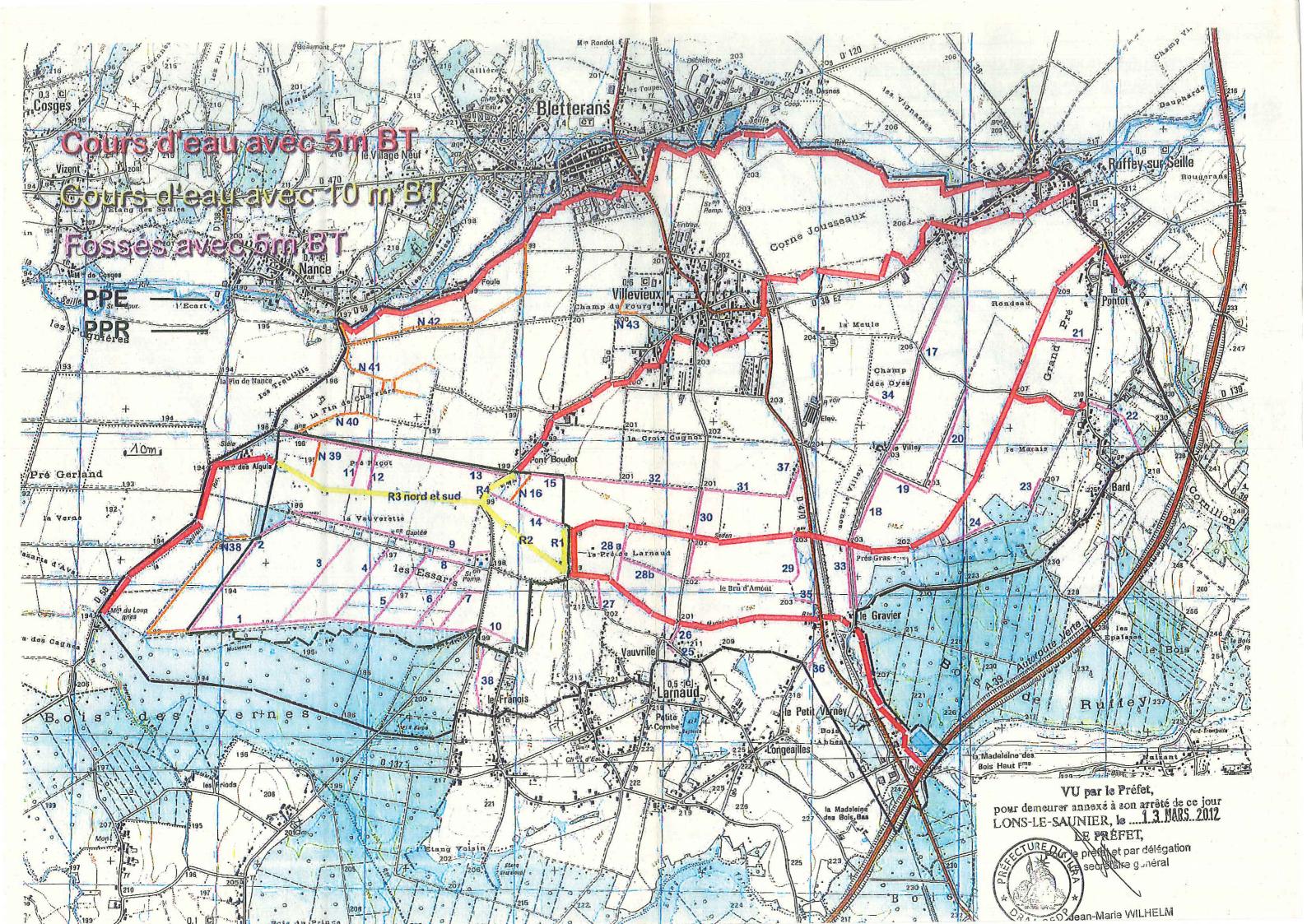
Jacques PELISSARD,





<u>*</u>							J. y
							The state of the s
							7 - 6
Langer of the La					ع و و و الأول المناطقة	alak 🙀 eleberak	
± 397							
	Sec. 1						
			a - 161				
			· _ {				
* **. 27 ' OS- 1							
							A A A
*							
	*						
							* -
						W	
						8	
*							
				2 Min /			
						*	
		7					
		7					







PREFECTURE DU JURA

Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles

Risques d'inondations de la SEILLE ET DE SES AFFLUENTS (39)

REGLEMENT

AFFLUENTS:

LA VOGE
LE SEREIN
LA SEILLETTE
LA RONDAINE
LE DARD
LE SEDAN
LA MADELEINE

COMMUNES CONCERNEES:

BLOIS SUR SEILLE
BAUME LES MESSIEURS
LADOYE SUR SEILLE
NEVY SUR SEILLE

VOITEUR DOMBLANS

BRERY SAINT GERMAIN LES ARLAY

ARLAY RUFFEY SUR SEILLE

VILLEVIEUX BLETTERANS

NANCE COSGES LARNAUD DESNES

Prescrit le : 31 août 2001 par arrêté préfectoral modifié le 3 octobre 2006

Mis à l'enquête publique du 2 novembre au 8 décembre 2010 inclus

Approuvé le :

Le présent plan a été élaboré compte-tenu des connaissances scienti fiques et techniques disponibles à sa date d'approbation.

Direction départementale des Territoires du Jura

juin 2011

2 sur 44 08/04/2013 15:30

Inondations de la Seille et de ses affluents

Sommaire

1 - DISPOSITIONS GENERALES	5
I-1 : Champ d'application	5
I-2 : Contenu du règlement	
I-3 : Zonage réglementaire - dispositions communes	
I-4 : Effets du PPRi	
I-5 : Délais et voies de recours.	
I-6 : Cotes de référence	
I-7 : Mentions dans les autorisations d'urbanisme	
I-8 : Glossaire.	
I-9 : Établissements et équipements sensibles	
II - REGLEMENTATION DES PROJETS	12
II - REGLEMENTATION DES PROJETS	13
II-1: Règles d'utilisation et d'exploitation des terrains en zones ROUGES	13
II-1-1: Interdictions en zone rouge de danger ZRd	13
II-1-2: Interdictions en zones rouge de précaution ZRp	
II-1-3 : Prescriptions en zones rouge de danger et de précaution	
II-1-3-1: Prescriptions sur les projets nouveaux	
II-1-3-2: Prescriptions sur les biens existants	
II-1-3-3: Prescriptions sur l'exploitation des terrains	
II-2: Règles d'utilisation et d'exploitation des terrains en zone BLEUE	20
II-2-1: Interdictions	20
II-2-2 : Prescriptions	
II-2-2-1: Prescriptions sur les projets nouveaux	
II-2-2-2: Prescriptions sur les biens existants	23
II-3: Règles d'utilisation et d'exploitation des terrains en zone VERTE	25
II-3-1: Interdictions	25
II-3-2 : Prescriptions	
II-3-2-1: Prescriptions sur les projets nouveaux	
II-3-2-2: Prescriptions sur les biens existants	
II-4: Règles de construction dans les ZONES INONDABLES	28
II-4-1 : Mesures concernant les installations à l'intérieur des constructions.	28
II-4-2 :Mesures sur les constructions en elles-même.	
II-4-3 :Mesures concernant l'aménagement des constructions	
II-4-4 :Autres mesures.	

Règlement - 2/43 - juin 2011

Inondations de la Seille et de ses affluents

08/04/2013 15:30

III - MESURES de PREVENTION, de PROTECTION et de SAUVEGARD	E31
III.1 :Mesures à charge des communes et des gestionnaires	31
III-2 :MESURES DE RÉDUCTION ET DE LIMITATION DE LA	
VULNÉRABILITÉ POUR LES CONSTRUCTIONS	32
III-2-1 :PROJETS NOUVEAUX	
III-2-2 :Diagnostics de vulnérabilité	
III-2-3 :Mesures de réduction de la vulnérabilité	
Mesures pour la sécurité des personnes	33
Mesures visant à réduire l'inondation	35
Mesures pour limiter les risques de pollution	35
Limiter les dommages aux biens	35
Faciliter le retour à la normale	37
IV - MAITRISE DES ECOULEMENTS ET DES RUISSELLEMENTS SUR LE BASSIN VERSANT	39
V - ENTRETIEN DES COURS D'EAU	39
VI - AUTRES RECOMMANDATIONS	40

Plan de prévention des risques naturels

Inondations de la Seille et de ses affluents

I – DISPOSITIONS GENERALES

I-1: Champ d'application

Le présent règlement s'applique sur le territoire des communes de BLOIS-SUR-SEILLE, LADOYE-SUR-SEILLE, BAUME-LES-MESSIEURS, NEVY-SUR-SEILLE, VOITEUR, DOMBLANS, BRERY, SAINT-GERMAIN-LES-ARLAY, ARLAY, RUFFEY-SUR-SEILLE, VILLEVIEUX, BLETTERANS, LARNAUD, DESNES, NANCE, COSGES visées par l'arrêté préfectoral du 31 août 2001 modifié par l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2006, définissant le périmètre d'étude du plan de prévention des risques d'inondations de la Seille (PPRi).

Ce PPRi comprend:

- une zone directement exposée au risque inondation au sens du 1° de l'article L562-1 du code de l'environnement : la zone rouge de danger ;
- trois types de zone non directement exposée au sens du 2° de l'article L562-1 du code de l'environnement : la zone rouge de précaution, la zone bleue de précaution et la zone verte de précaution.

Ces zones sont délimitées sur les cartes du zonage réglementaire.

Par convention, la « zone inondable » est la somme des zones concernées par les aléas forts et des aléas modérés, inondables par les crues de référence retenues pour les cours d'eau concernés par ce PPRi. Si un risque d'inondation est identifié en dehors des zones rouges, bleues et vertes définies par le présent PPRi, sa prise en compte dans l'urbanisation sera traitée dans un autre cadre juridique que le PPRi de la Seille et de ses affluents (le code de l'urbanisme ou le document d'urbanisme communal s'il existe, l'atlas des zones inondables du Jura, un porter-à-connaissance concernant des risques naturels ou encore un autre PPRi approuvé).

I-2 : Contenu du règlement

Conformément à l'article 3 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié, le règlement du PPRi de la Seille précise :

- Les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune des zones de danger (1° de l'article L562-1 du code de l'environnement) et des zones de précaution (2° de ce même article) : c'est l'objet du chapitre II.
- Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde (3° de cet article) : elles sont décrites au chapitre III.
- Les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan (4° du même article) : elles figurent au chapitre IV.

Le règlement mentionne, le cas échéant, les mesures dont la mise en œuvre est obligatoire ainsi que le délai fixé pour leur mise en œuvre. Ce délai est de 5 ans maximum. Il peut être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le représentant de l'État dans le département peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais de l'exploitant ou de l'utilisateur.

Règlement - 4/43 - juin 2011

Plan de prévention des risques naturels

Inondations de la Seille et de ses affluents

I-3 : Zonage réglementaire - dispositions communes

Les textes réglementaires et la doctrine de l'Etat ayant permis de définir le zonage réglementaire sont exposés dans la note de présentation.

- <u>les ZONES ROUGES</u>, divisées en <u>zones rouges de danger (ZRd)</u> et en <u>zones rouges de précaution (ZRp)</u>.

Les zones directement exposées, au sens du 1° de l'article L562-1 du code de l'environnement, appelées ici « <u>zones rouges de danger</u> » sont des zones directement exposées à des aléas forts, définis par la note de présentation, donc dangereuses pour les personnes et les biens.

Les zones non directement exposées, au sens du 2° de l'article L562-1 du code de l'Environnement, et soumises à un aléa modéré en zone peu ou pas urbanisée sont appelées ici « zone rouge de précaution ». Ce sont les zones où des constructions ou des aménagements pourraient aggraver les risques ou en provoquer des nouveaux (par consommation du champ d'expansion des crues, création d'obstacles aux écoulements, et aggravation du risque d'inondation amont et aval).

Les zones rouges de danger et de précaution seront soumises à des restrictions très similaires: ces zones sont à préserver de toute urbanisation nouvelle soit pour des raisons de sécurité des biens et des personnes, soit pour la préservation des champs d'expansion et d'écoulement des crues. Elles sont dénommées par la suite « zones rouges ». Quelques travaux et aménagements ponctuels sont toutefois tolérés dans les zones rouges de précaution, sous réserve de l'observation de prescriptions sépciales, de nature à assurer la sécurité.

On notera que le lit mineur, les berges, les bras morts et les dérivations de la Seille et de ses affluents appartiennent à la zone rouge ; les cours d'eau étudiés ne présentent pas de partie couverte dans le périmètre du PPRi.

La plupart des constructions nouvelles sont interdites dans les zones rouges, et l'aménagement des biens existants est soumis à des prescriptions strictes (voir chapitre II-1), permettant de réduire la vulnérabilité des biens et le nombre de personnes exposées aux risques.

<u>-la ZONE BLEUE de précaution</u>: la plupart des constructions ou aménagements sont admis, sous réserve du respect de prescriptions techniques destinées à réduire la vulnérabilité (voir chapitre II – 2) et le nombre de personnes exposées aux risques.

Les équipements sensibles et établissements dits "sensibles" seront dans tous les cas proscrits.

Seules les parties <u>déjà urbanisées</u> des communes délimitées sur les cartes d'enjeux du présent PPRi <u>et</u> frappées par un aléa modéré seront classées en zones bleues, conformément au tableau de croisement ci-dessous.

La ZONE VERTE de précaution correspond à la zone la moins dangereuse (lit majeur) potentiellement inondable lors des crues « supra-centennales » (ou par des effets de remontées de nappe, ou des accumulations d'eaux de ruissellement provenant des coteaux). Les constructions et aménagements sont généralement admis selon des prescriptions moins restrictives qu'en zone bleue, mais permettant d'en limiter au maximum la vulnérabilité en cas de phénomène exceptionnel.

Règlement - 5/43 - juin 2011

Plan de prévention des risques naturels

Inondations de la Seille et de ses affluents

La définition des ALEAS du PPRi de la Seille et de ses affluents est la suivante :

- aléa fort : hauteur d'eau > 0,50 m et/ ou vitesse > 0,5m/s : en violet sur les cartes d'aléas. Ce sont les zones où la hauteur d'eau et/ou la vitesse sont dangereuses pour les déplacements des personnes ou l'intégrité des biens. Le lit mineur des cours d'eau, les « coursières », fossés d'assainissement, canaux, biefs...sont placés en zone d'aléa fort par convention, ainsi qu'une petite bande de part et d'autre de leur berges ou de leur digues dont la hauteur est supérieure à 0,50 m. Ce secteur constitue intégralement la zone rouge de danger.
- aléa modéré: hauteur d'eau <0,50 m et vitesse <0,5 m/s; ces zones servent à l'expansion des crues, par stockage de volumes d'eau très importants. Ces zones sont à préserver de l'urbanisation pour ne pas aggraver les aléas en amont et en aval.
- lit majeur : zone maximale de débordement (crues exceptionnelles); c'est le secteur géographique construit par le cours d'eau et ses débordements successifs au cours de l'histoire, mais qui n'est pas forcément inondable pour la crue de référence de la Seille. Ce secteur constitue intégralement la zone verte de précaution.

Le zonage correspondant aux différents aléas est le suivant:

	Zone urbanisée = zone à enjeux	Zone peu ou pas urbanisée	
Aléa fort	Zone rouge de danger: ZRd	Zone rouge de danger: ZRd	
Aléa modéré	Zone bleue de précaution: ZBp	Zone rouge de précaution : ZRp	
Lit majeur	Zone verte de précaution : ZVp		

Lorsqu'une <u>construction</u> ou un projet de construction est à cheval sur plusieurs zones, le règlement de la zone la plus contraignante lui est appliqué.

Dans les QUATRE ZONES, il est nécessaire :

- Pour tout projet <u>nouveau</u> (construction, installation, ouvrage ou aménagement), de respecter les règles de construction définies au chapitre II-4,
- Pour toute demande d'autorisation ou de déclaration faite au titre du code de l'urbanisme, lorsque la mise à la cote de référence du PPRi est obligatoire, d'indiquer les cotes dans les 3 dimensions (en application de l'article R 421-2 du code de l'urbanisme). L'altitude sera rattachée au système du Nivellement Général de la France appelé « IGN 69 » qui sert de base aux cartes d'aléas. Les projets de clôtures sont clairement dispensés d'une telle mesure.

Il est rappelé que les projets admis par le présent règlement devront aussi respecter les dispositions réglementaires édictées par ailleurs (loi sur l'eau, réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, documents d'urbanisme, cartes communales, règlement national d'urbanisme....).

Règlement - 6/43 - juin 2011

Inondations de la Seille et de ses affluents

I-4: Effets du PPRi

Les conséquences de ce PPRi sont précisées dans la note de présentation.

Il est notamment indiqué qu'en matière de travaux, la nature des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement (notamment le chapitre III) et leurs conditions d'exécution relèvent de la responsabilité des maître d'ouvrage, maître d'œuvre et constructeurs concernés.

En matière d'urbanisme, le PPRi vaut servitude d'utilité publique et s'impose aux règles des plans locaux d'urbanisme existants ou à venir des communes concernées. Il est annexé par la commune aux plans existants dans un délai de 3 mois à compter de son approbation.

Il s'applique de même pour ce qui concerne les cartes communales et s'impose au zonage de ces dernières ; le zonage le plus strict doit être appliqué dans tous les cas.

Le non respect des mesures définies dans le PPRi peut entraîner des sanctions, notamment pénales, et une baisse d'indemnisation de la part des assurances pour les dégâts provoqués par une crue.

Enfin, le PPRi peut être révisé à l'initiative de l'Etat sur la base du constat d'une modification substantielle des aléas et/ou des enjeux entraînant une évolution notable des risques liés aux inondations de la Seille et de ses affluents.

I-5 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, les décisions prise en application du présent PPRi peuvent faire l'objet de recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois suivant leur notification.

Il en est de même pour le PPRi qui peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet du Jura ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification.

I-6 : Cotes de référence

Dans le cadre de l'élaboration du PPRi de la Seille et de ses affluents, pour chaque cours d'eau, les **crues de référence** retenues sont les suivantes (voir note sur les crues historiques) :

- la Seille : crue centennale modélisée,
- le Serein : crue centennale,
- la **Rondaine** : crue du 4 septembre 1931 à Desnes,
- la Voge: crue de juillet 1930 à Cosges,
- le Sedan : crue de juin 1988 à Ruffey-sur-Seille,
- la Madeleine : crue des 12-13 juillet 1981,
- la Seillette : crue centennale.
- Au droit des zones ayant fait l'objet d'une modélisation hydraulique, le <u>phénomène de référence</u> retenu est celui de la crue centennale modélisée (voir note de présentation). La modélisation a permis de reconstituer la ligne d'eau de cette crue en écoulement libre, hors obstacles liés à des phénomènes d'embâcles.

Règlement - 7/43 - juin 2011

Plan de prévention des risques naturels

Inondations de la Seille et de ses affluents

- Dans les secteurs ayant fait l'objet d'une approche hydrogéomorphologique, <u>le phénomène de référence</u> retenu est représenté par l'enveloppe maximale des crues définie par une analyse hydrogéomorphologique (voir note de présentation).
- Au droit des zones urbanisées ayant fait l'objet d'une modélisation hydraulique (zones avec des profils en travers, classées en zones bleues et rouges), la cote de référence à appliquer dans le cadre du présent règlement est celle de la ligne d'eau de la crue de référence (cotes sur cartes aléas) augmentée de 30 cm pour prendre en compte les fluctuations locales du niveau d'eau liées aux perturbations de l'écoulement. Ces perturbations peuvent trouver leurs origines dans le caractère localement torrentiel des écoulements ou dans des phénomènes ponctuels (embâcles, topographie, interaction avec ruissellements, écoulement préférentiel...).

L'altitude de la ligne d'eau retenue au droit de chacun des profils figurant sur la carte du zonage réglementaire est rattachée au système NGF-IGN 69. Le mode d'interpolation entre les profils est précisé en annexe 2 de la note de présentation.

 Dans les secteurs ayant fait l'objet d'une approche géomorphologique, et placés en zone verte de précaution, la cote de référence est par convention l'altitude du terrain naturel augmentée de 30 cm pour les zones en lit majeur.

I-7: Mentions dans les autorisations d'urbanisme

A l'occasion de la délivrance d'une autorisation d'urbanisme, l'autorité compétente porte à la connaissance du pétitionnaire les informations suivantes :

- le terrain est inondable, lorsqu'il se situe dans les zones rouges et bleues ;
- le terrain est dans le lit majeur du cours d'eau, dans la zone verte ;
- le pétitionnaire est invité à consulter la carte d'aléa du PPRi de la Seille et de ses affluents;
- les prescriptions imposées par la présente autorisation ne garantissent pas l'absence de risque pour la construction faisant l'objet de l'autorisation;
- les règles applicables tiennent compte d'une crue théorique, dite crue centennale, calculée ou cartographiée en fonction des informations actuellement disponibles, ainsi que de niveaux historiques atteints par les crues, mais le pétitionnaire doit savoir qu'une crue plus forte est exceptionnellement possible.

I-8: Glossaire

Le règlement fait appel à un vocabulaire spécifique qui est explicité dans le glossaire ci-dessous.

- Aléa: probabilité d'apparition d'un phénomène naturel, d'intensité et d'occurrence données, sur un territoire donné.
- Ancrer au sol : arrimer de telle sorte qu'on évite l'emportement par la crue de référence
- Affouillements (des fondations) : érosion des sols par l'action mécanique de l'eau, au pied d'un bâtiment ou d'un ouvrage.
- Aménagement d'un bâtiment existant : réalisation de travaux ne nécessitant ni permis de construire, ni déclaration de travaux, au titre des articles R421-1 et R422-2 du code de l'urbanisme.
- Annexes: petite construction à caractère privé pour un usage autre que le logement, l'hébergement, l'activité économique ou les services (voir plus loin): abri de jardin, local technique de piscine, abri à bois, garage... dont la superficie est inférieure ou égale à 10 m² à

Règlement - 8/43 - juin 2011

Plan de prévention des risques naturels

Inondations de la Seille et de ses affluents

l'exception d'un garage qui pourra atteindre 25m². Les annexes ne font pas partie des « extensions » des constructions existantes et sont détachées.

- Biens sensibles : sont considérés comme biens sensibles pour l'application du présent PPRi :
 - les équipements et réseaux électriques, électroniques et électro-mécaniques ;
 - les appareils électroménagers, les appareils équipés de moteur thermique, les œuvres d'art, les produits dangereux et toxiques.
- Changement de destination : changement de l'usage et ou de la structure d'un bâtiment modifiant en cela sa destination principale. Exemples : transformation d'un bâtiment d'activité en logements, transformation d'anciens locaux agricoles en logement... Voir aussi réduire / augmenter la vulnérabilité.
- Constructions à usage d'activités et/ou de services: constructions destinées et utilisées
 pour des activités et/ou des services. On peut citer par exemple les commerces, les lieux
 d'artisanat, les entrepôts commerciaux, les locaux industriels, les bureaux, les établissements
 scolaires ou sportifs, les crèches, les hôpitaux ou cliniques, etc.
- Constructions à usage d'hébergement : constructions utilisées pour héberger du public : hôtels, gîtes, maisons familiales, foyers, colonies de vacances, maisons de retraite, etc.
- Constructions à usage de logement : constructions destinées et utilisées pour du logement permanent ou pas, individuel ou collectif : maisons individuelles, immeubles d'appartements, H.L.L., résidences secondaires, etc.
- Cote NGF: niveau altimétrique d'un terrain ou d'un niveau de submersion, ramené au Nivellement Général de la France (IGN69).
- Crue de référence : c'est la crue qui sert de base à l'élaboration du PPRi. Elle correspond aux plus hautes eaux connues ou à la crue centennale calculée si cette dernière est plus forte.
- Débit en un point donné : volume d'eau passant en ce point en une seconde.
- Déchets verts: sont des déchets organiques formés de résidus issus de l'entretien des espaces verts, des zones récréatives, des jardins privés, des serres, des terrains de sports... On désigne par déchet vert les feuilles mortes, les tontes de gazon, les tailles de haies et d'arbustes, les résidus d'élagage, les déchets d'entretien de massifs, les déchets de jardin des particuliers collectés séparément ou par le biais des déchetteries.
- Emprise au sol : c'est la surface correspondant à la projection au sol des bâtiments hors débords de toitures et hors balcons sans piliers.
- Embâcle: accumulation de matériaux transportés par les flots, faisant obstacle à l'écoulement. Les conséquences d'un embâcle sont dans un premier temps la rehausse de la ligne d'eau en amont de l'embâcle et l'augmentation des contraintes sur la structure supportant l'embâcle, et dans un deuxième temps, un risque de rupture brutale de l'ouvrage, occasionnant une onde potentiellement dévastatrice en aval. (ex: pont de Ruffey-sur-Seille en 1935).
- Enjeux: personnes, biens, activités, moyens, patrimoine susceptibles d'être affecté par un phénomène naturel.
- Espaces de plein air : espaces verts, équipements sportifs et de loisirs ouverts.
- Espace refuge : espace ou pièce aménagée dans un bâtiment, destinés à permettre aux personnes présentes dans le bâtiment d'attendre en tant que de besoin la fin de la crue, ou une évacuation par les services de secours. Cet espace ou cette pièce doivent être situés au-dessus de la cote de référence, accessible de l'extérieur par les services de secours, et comporter l'équipement nécessaire pour la durée de leur occupation (eau en bouteille, produits alimentaires non périssables, couvertures, radio à piles...).
- Établissement hébergeant spécifiquement des personnes à mobilité réduite : cf point suivant. Il peut s'agir de foyers, colonies de vacances, maisons de retraite, centres pour handicapés, d'écoles, de crèches, d'hôpitaux ou de cliniques,...
- Exploitation agricole et assimilée: bâtiment destiné à l'exploitation agricole dont élevage, engraissage, naissance, stockage de matériel agricole et de nourriture pour animaux; les bâtiments <u>sans occupation humaine</u> destinés à l'élevage de chevaux et les activités

Plan de prévention des risques naturels

Inondations de la Seille et de ses affluents

- cynégétiques sont tolérés sous réserve de démonstration par le maître d'ouvrage de l'impossibilité de placer ces bâtiments en dehors de la zone inondable.
- Personne à mobilité réduite: toute personne éprouvant des difficultés à se mouvoir normalement, que ce soit en raison de son état, de son âge ou bien de son handicap permanent ou temporaire. Les enfants, les personnes âgées, les personnes handicapées sont à mobilité réduite.
- Réduire la vulnérabilité d'un bâtiment : réduire le nombre de personnes et/ou la valeur des biens accueillis dans l'ensemble du bâtiment exposé au risque d'inondations. A noter que par exemple la transformation d'un entrepôt ou de parties agricoles de constructions existantes (biens) en logements ou hébergements (personnes) correspond à une augmentation de la vulnérabilité. Si l'occupation du bâtiment est inchangée, réduire la vulnérabilité signifie renforcer les mesures de protection contre les effets des inondations (suppression d'ouvertures, création d'une pièce refuge, mise en place de clapets, de batardeaux....).

La hiérarchie suivante, par ordre décroissant de vulnérabilité, peut être proposée :

- 1. établissement ou activité sensible
- 2. habitation et hébergement
- 3. ERP non sensible (bureau, commerce, artisanat ou industrie)
- 4. activité (pas d'accueil du public) non sensible (garage ou hangar, remise ou annexes)

Par exemple, la trans firmation d'une remise en commerce, d'un bureau en habitation vont dans le sens de l'augmentation de la vulnérabilité, tandis que la trans firmation d'un logement en commerce réduit cette vulnérabilité (suppression de lieu de sommeil).

- TN (terrain naturel): cote de terrain naturel avant travaux, avant projet.
- Travaux d'entretien et de gestion courante: aménagements sans changement de destination, ni extension: traitements et modifications de façade, réfection de toiture, rénovation d'un logement...

I-9: Établissements et équipements sensibles

Les établissements sensibles sont définis comme les constructions et ouvrages présentant une vulnérabilité particulière et ceux contribuant à la sécurité des personnes, à la protection des biens et à la gestion de crise. Il s'agit :

- des immeubles de grande hauteur définis par l'article R122.2 du code de la construction et de l'habitation.
- des établissements accueillant ou hébergeant spécifiquement des personnes à mobilité réduite.
- des terrains aménagés spécialement pour l'accueil des campeurs et des caravanes
- des centres de secours, casernes de pompiers, gendarmeries, postes de police.
- de toutes les installations comportant des dépôts de liquides ou de gaz liquéfiés inflammables ou toxiques qui relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Pour les stations-services, il est considéré que seul le stockage de carburant constitue un établissement sensible.
- des installations visées à l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation (installations dites « SEVESO »).
- des centres de traitement ou d'enfouissement des déchets (sauf les déchets inertes).
- ◆ Les plateformes de stockage de véhicules hors d'usage (soumises à l'article R421-19 et suivants du code de l'urbanisme et/ou à la nomenclature des ICPE).

Règlement - 10/43 - juin 2011

Plan de prévention des risques naturels

Inondations de la Seille et de ses affluents

Les équipements sensibles sont ceux considérés indispensables au fonctionnement des services publics d'eau, d'énergie et de télécommunications et présentant une vulnérabilité particulière aux inondations :

- les installations de transport et de distribution d'énergie électrique (centres de distribution, transformateurs électriques...).
- les installations de transport et de distribution de gaz.
- les captages et les stations de traitement d'eau potable.
- les stations d'épuration collectives.
- les centraux téléphoniques.
- les relais hertziens des services publics.

Règlement - 11/43 - juin 2011

12 sur 44 08/04/2013 15:30

Inondations de la Seille et de ses affluents

II - REGLEMENTATION DES PROJETS

Le règlement distingue les **projets nouveaux** et les **projets concernant les biens existants**. Les extensions, les surélévations et les reconstructions sont considérées comme des projets nouveaux

II-1: Règles d'utilisation et d'exploitation des terrains en zones ROUGES

Les ZONES ROUGES, sont délimitées sur les cartes de zonage réglementaire.

II-1-1: Interdictions en zone rouge de danger ZRd

Sont interdites:

- Les nouvelles constructions, en dehors des exceptions visées par le règlement.
- La construction de nouveaux logements.
- La construction de nouveaux bâtiments à usage d'activité, de commerce ou de services.
- La création d'établissements sensibles (cf. 1.9).
- la création et l'extension des terrains spécialement aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes, des mobile homes, HLL et soumis à l'application des articles R 443-1 et suivants du code de l'urbanisme.
- la reconstruction de bâtiments après sinistre si les inondations sont la cause du sinistre.
- La création ou l'extension d'établissements de stockage des déchets (type déchetterie) ou de traitement des déchets organiques ou autres (ex : compostière...)
- La création d'étangs ou de tous plans d'eau.
- Les piscines semi enterrées ou enterrées soumises à déclaration préalable au titre du Code de l'Urbanisme.
- L'aménagement des établissements recevant du public (ERP) augmentant la capacité d'accueil et/ou la vulnérabilité.
- La création de sous-sols (plancher sous le terrain naturel) à l'exception de locaux techniques limités ne présentant pas de vulnérabilité.
- L'aménagement des sous-sols existants avec augmentation de la vulnérabilité
- Les changements de destination augmentant la vulnérabilité
- Les remblaiements ou endiguements nouveaux, <u>sauf</u> ceux :
 - qui sont justifiés par la protection des lieux déjà urbanisés ; ces endiguements ne peuvent en aucun cas ouvrir droit à une nouvelle urbanisation.
 - qui sont justifiés par la réalisation de travaux d'infrastructure publique,
 - qui sont nécessaires à la réduction de la vulnérabilité des constructions et installations autorisées ainsi que de leurs accès (mise hors d'eau),
 - qui sont indispensables au fonctionnement des équipements d'assainissement individuel.

Ces travaux sont de plus assujettis à l'application de la nomenclature relative à la loi sur l'eau.

Règlement - 12/43 - juin 2011

Inondations de la Seille et de ses affluents

- Les dépôts permanents de matériaux.
- Les dépôts de déchets verts ou de matériaux fermentescibles ou polluants.
- Les plantations en haie à feuillage persistant, de nature à constituer des entraves au libre écoulement des eaux.
- Les murs bahuts.
- Les abris de jardin sous forme d'annexe séparée.

Sont interdites:

Toutes les autres constructions nouvelles sauf :

- · les centrales hydroélectriques et ouvrages nécessaires au fonctionnement du cours d'eau (barrage, ouvrages d'arts...);
- L'extension mesurée de constructions existantes, suivant la règle du chapitre II-1-3-1;
- La reconstruction d'un bâtiment après sinistre, si les inondations ne sont pas la cause du sinistre, sous réserve qu'il n'y ait pas augmentation de l'emprise au sol et de la surface hors œuvre nette, ni changement de destination augmentant la vulnérabilité;
- les bâtiments et installations techniques strictement nécessaires au fonctionnement des services publics s'il est démontré par le demandeur que le projet ne peut pas se faire dans une zone d'aléa plus faible qu'avec des contraintes techniques et financières importantes.
- Les abris et constructions de type "pergola" totalement ouverts sont tolérés, sur des dalles existantes.

II-1-2 : Interdictions en zones rouge de précaution ZRp

Sont interdits:

- Les nouvelles constructions, en dehors des exceptions visées par le règlement.
- La construction de nouveaux logements.
- La construction de nouveaux bâtiments à usage d'activité, de commerce ou de services
- La création établissements sensibles (cf. chapitre I.9).
- la création et l'extension des terrains spécialement aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes, des mobile homes, HLL et soumis à l'application des articles R 443-1 et suivants du code de l'urbanisme.
- la reconstruction de bâtiments après sinistre si les inondations sont la cause du sinistre.
- La création ou l'extension d'établissements de stockage des déchets (type déchetterie) ou de traitement des déchets organiques ou autres (ex : compostière...).
- La création d'étangs ou de tous plans d'eau.
- L'aménagement des établissements recevant du public (E.R.P.) augmentant la capacité d'accueil et/ou la vulnérabilité.
- La création de sous-sols (plancher sous le terrain naturel) à l'exception de locaux techniques limités ne présentant pas de vulnérabilité aux inondations.
- L'aménagement des sous-sols existants avec augmentation de la vulnérabilité
- Les changements de destination de locaux existants augmentant leur vulnérabilité

Règlement - 13/43 - juin 2011

Inondations de la Seille et de ses affluents

- Les dépôts permanents de matériaux.
- Les dépôts de déchets verts ou de matériaux fermentescibles ou polluants.
- Les plantations en haie à feuillage persistant, de nature à constituer des entraves au libre écoulement des eaux.
- Les murs bahuts.
- Les remblaiements ou endiguements nouveaux, sauf ceux :
 - > qui sont justifiés par la protection des lieux <u>déjà</u> urbanisés ; ces endiguements ne peuvent en aucun cas ouvrir droit à une nouvelle urbanisation.
 - qui sont justifiés par la réalisation de travaux d'infrastructure publique,
 - qui sont nécessaires à la réduction de la vulnérabilité des constructions et installations autorisées ainsi que de leurs accès (mise hors d'eau),
 - qui sont indispensables au fonctionnement des équipements d'assainissement individuel.

Ces derniers travaux étant de plus assujettis à l'application de la nomenclature relative à la loi sur l'eau.

Sont interdites:

Toutes les autres constructions nouvelles sauf :

- la création ou l'extension mesurée d'abris de faibles dimensions destinés à des animaux pâturant à proximité, jusqu'à 25 m² d'emprise au sol.
- <u>L'extension mesurée de constructions existantes</u>, suivant la règle du chapitre II-1-3-1.
- sur les espaces de plein air, la réalisation des bâtiments et installations indispensables à l'exercice des activités prévues (vestiaire, local de rangement,...) et sans hébergement, prioritairement dans les secteurs où la hauteur d'eau en cas de crue centennale est inférieure à un mètre. La reconstruction de locaux existants avant l'approbation de ce plan demeure toutefois possible dans des secteurs où la hauteur d'eau dépasse un mètre, sous réserve de conserver l'emprise au sol du bâtiment, et du maintien du libre écoulement des eaux. L'emprise au sol totale des nouveaux bâtiments admis sur les espaces de plein air sera inférieure à 100 m² (surface totale accordée pour un même espace de plein air, pour l'ensemble des permis de construire déposés après approbation du PPRi).
- les annexes aux maisons d'habitation et aux activités, suivant la règle du chapitre II-1-3-1, sous forme d'extension uniquement.
- la reconstruction des cabanes de jardins familiaux existants à la date d'approbation du PPRi.
- Les abris et constructions de type "pergola" **totalement ouverts** sont tolérés avec une dalle au niveau du terrain naturel.
- les équipements publics légers (kiosque, auvent, mobilier urbain...)

Règlement - 14/43 - juin 2011

Inondations de la Seille et de ses affluents

- les bâtiments agricoles sans occupation humaine, s'il est démontré par le pétitionnaire qu'ils ne peuvent être réalisés dans une zone d'aléa plus faible qu'avec des contraintes incompatibles avec le fonctionnement de l'exploitation.
- La démolition-reconstruction et la reconstruction d'un bâtiment après sinistre, si les inondations ne sont pas la cause du sinistre, sous réserve qu'il n'y ait pas augmentation de l'emprise au sol et de la surface hors oeuvre nette, ni changement de destination augmentant la vulnérabilité, et sous les réserves exprimées à l'article II-1-3-1 concernant une éventuelle extension mesurée.
- les bâtiments et installations techniques strictement nécessaires au fonctionnement des services publics s'il est démontré par le demandeur que le projet ne peut pas se faire dans une zone d'aléa plus faible qu'avec des contraintes techniques et financières importantes.
- les piscines hors sols ou enterrées sont tolérées <u>mais</u> les semi-enterrées associées à des remblais ou avec terrasses sont interdites. Elles devront dans tous les cas être conçues pour résister à la crue de référence, être solidement arrimées au sol, et devront prendre en compte les phénomènes de remontées de nappe.

II-1-3: Prescriptions en zones rouge de danger et de précaution

Les projets qui ne sont pas interdits dans les zones Rouges doivent respecter des prescriptions particulières. Ils devront être étudiés pour préserver au mieux les capacités d'écoulement et les champs d'expansion des crues. Ils devront de plus respecter les dispositions du chapitre II-4 « Règles de construction dans les zones INONDABLES ».

II-1-3-1: Prescriptions sur les projets nouveaux

Pour tous les projets nouveaux de construction suivants, le premier plancher sera implanté au-dessus de la cote de référence :

- Les extensions de bâtiments seront limitées à 25 m² d'emprise au sol pour un bâtiment à usage de logement ou d'hébergement, et à 20% de l'emprise au sol existante pour un bâtiment d'activités ou de services (superficie totale accordée pour l'ensemble des permis déposés après approbation du PPRi). Elles ne devront pas entraîner la création de nouveaux logements ou augmenter la capacité d'accueil ou d'hébergement, et devront constituer un espace refuge.
- La surélévation de bâtiments existants à usage de logement n'augmentera pas le nombre de logements.
- La surélévation de bâtiments existants à usage d'hébergement n'augmentera pas la capacité d'hébergement.
- La surélévation de bâtiments existants d'activités ou de services n'augmentera pas les capacités d'accueil du public.
- La reconstruction d'un bâtiment respectera une emprise au sol au plus équivalente à celle du bâtiment existant à la date d'approbation du PPRi,

Règlement - 15/43 - juin 2011

Inondations de la Seille et de ses affluents

éventuellement majorée de 25 m² (logement, hébergement) ou 20 % (activités, services). Elle ne créera pas de logement ou d'hébergement supplémentaire et ne changera pas la destination initiale des bâtiments, sauf si ce changement tend à réduire la vulnérabilité.

 L'emprise au sol totale des bâtiments admis sur les espaces de plein air sera inférieure à 100 m² (surface totale accordée pour un même espace de plein air, pour l'ensemble des permis de construire déposés après approbation du PPRi).

Pour tous les projets nouveaux suivants, il n'y a pas d'obligation de respect de la cote de référence :

- Les équipements publics légers (type kiosque, auvent...) auront une emprise au sol de 20 m² au maximum et seront ancrés au sol.
- La reconstruction des cabanes de jardin familiaux
- Les bâtiments liés aux installations d'exploitation du sous-sol auront une emprise au sol de 20 m² au maximum.
- Les escaliers de secours extérieurs ne devront pas présenter de volume clos sous la cote de référence.
- Les carrières sont admises dans la mesure où l'impact hydraulique est nul, tant du point de vue des capacités d'écoulement que d'expansion des crues, et ce, sous réserve de la législation en vigueur au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Les parkings et autres zones de stationnement seront aménagés obligatoirement au niveau du terrain naturel.
- Les travaux d'infrastructures publiques (voirie, réseaux...). Le projet retenu devra présenter le meilleur compromis technique, économique et environnemental parmi les différentes solutions (dont les solutions hors zone inondable). Les travaux retenus ne devront en outre pas augmenter les risques en amont et en aval (recherche de la plus grande transparence hydraulique). Une évaluation, préalable aux travaux, des conséquences hydrauliques du projet, devra être conduite sous la responsabilité du maître de l'ouvrage, et être portée à la connaissance des services compétents.
- Les dépôts temporaires de matériaux auront une durée inférieure à trois mois.
- Les nouvelles clôtures seront ajourées sur au moins 80 % de leur surface (transparence); de plus, elle pourront comporter une longrine ou muret support de 0,20 m de hauteur maximum, dans laquelle il est recommandé de prévoir des saignées régulières, favorisant l'évacuation des eaux de crues.
- Les nouvelles constructions, installations, et équipements strictement liés à l'exploitation de la ressource en eau et à la navigation, ou nécessaires au fonctionnement des services publics (pylônes, postes de transformation, stations de pompage, postes de relèvement...) devront être accompagnées de mesures visant à limiter l'impact hydraulique et ne prévoiront en aucun cas une occupation humaine. Les équipements sensibles à l'eau devront de plus être placés au-dessus de la cote de référence.
- Les terrasses seront aménagées obligatoirement au niveau du terrain naturel, et avec une surface limitée à 20 m². Le terrain naturel pourra faire l'objet d'un léger modelé pour les besoins de réalisation de la terrasse, à condition de conserver une neutralité hydraulique.
- Les couvertures des aires de stockage (silos,...) existantes seront réalisées sous la forme d'auvent, les murs ne sont pas autorisés.

Inondations de la Seille et de ses affluents

- Les installations d'épuration des eaux usées sont admises, sous réserve qu'il soit démontré techniquement et financièrement que leur implantation ne peut se faire hors zone inondable.
- les structures provisoires liées à des activités et occupations temporaires devront permettre une évacuation normale et complète des personnes dans un délai inférieur à 12 heures et des biens sensibles dans un délai inférieur à 24 heures.
- Les aires de rassemblement ou de grand passage des gens du voyage sont admises, y compris les équipement strictement nécessaires à leur fonctionnement.
- Les terrains de sport et de loisirs, avec un léger modelé éventuel, à condition de respecter la neutralité hydraulique.
- Il est recommandé d'éviter de placer les piscines hors sols dans ces zones.

II-1-3-2: Prescriptions sur les biens existants

Ce sont des mesures relatives aux constructions et ouvrages existants à la date d'approbation du plan de prévention des risques « inondation » (PPRI). Les mesures obligatoires figurent au chapitre III. Les règles de construction pour les projets nouveaux autorisés pour ce chapitre figurent au chapitre II-4.

- L'aménagement d'établissements sensibles existants n'augmentera pas la capacité d'accueil et devra réduire la vulnérabilité globale de l'établissement.
- L'aménagement de constructions à usage de logement n'augmentera pas le nombre de logements. La mise à la cote des planchers <u>créés</u> ou aménagés est obligatoire. Toutefois, pour le bâti existant ou ancien, en cas d'impossibilité technique dûment motivée par le maître d'ouvrage, une dérogation à cette règle pourra être obtenue de l'Etat lors de l'instruction des demandes. En cas de dérogation, aucun bien sensible ne pourra être stocké ou installé sous le niveau de la crue de référence. Il restera interdit d'aménager des lieux de sommeil sous la cote de référence.
- L'aménagement de constructions à usage d'hébergement n'augmentera pas la capacité d'hébergement.
- L'aménagement de constructions à usage d'activités ou de services n'augmentera pas leur capacité d'accueil.
- L'aménagement des campings existants à date d'approbation du PPRi est autorisé, sous réserve :
 - → de ne pas augmenter la capacité d'accueil
 - → en cas de démolition-reconstruction des bâtiments indispensables au fonctionnement d'implanter les planchers au -dessus de la cote de référence
 - → en cas d'aménagement des bâtiments, de diminuer leur vulnérabilité
 - → de ne pas implanter d'H.L.L., de résidences mobiles de loisirs (mobilhomes) et autres structures permanentes d'hébergement supplémentaires. Par contre, le remplacement à l'identique de ces structures est autorisé.

Règlement - 17/43 - juin 2011

Plan de prévention des risques naturels

Inondations de la Seille et de ses affluents

Les travaux d'entretien et gestion courante des biens et activités <u>existants</u> ne sont pas soumis à des prescriptions autres que celles définies au chapitre II-4 relatif aux règles de construction en zone inondable.

II-1-3-3: Prescriptions sur l'exploitation des terrains

- Les plantations initiales sylvicoles (avant opération d'éclaircissement des plans) auront une densité inférieure à 800 plants par hectare.
- Les peupliers seront plantés à plus de dix mètres des berges des cours d'eau.
- Les aménagements de terrain ne pourront aggraver les aléas au voisinage immédiat.

Règlement - 18/43 - juin 2011

Inondations de la Seille et de ses affluents

II-2: Règles d'utilisation et d'exploitation des terrains en zone BLEUE

La zone bleue de précaution ZBp dite zone bleue est délimitée sur les cartes de zonage réglementaire.

II-2-1: Interdictions

Sont interdits:

- La création d'établissements sensibles.
- La création d'étangs ou de tous plans d'eau de plus de 1000 m²
- les murs bahuts
- La création de sous-sols (plancher sous le terrain naturel) à l'exception des espaces techniques limités et non vulnérables (bac tampon, unité de pompage...).
- L'aménagement des sous-sols augmentant leur vulnérabilité (transformation en lieu de vie par exemple).
- La création et l'extension de terrains aménagés spécialement pour l'accueil des campeurs et des caravanes et soumis à l'application des articles R 443-1 et suivants du code de l'urbanisme.
- La création ou l'extension d'établissements de stockage des déchets (type déchetterie) ou de traitement des déchets organiques ou autres (ex : compostière...).
- Les dépôts de déchets verts ou de matériaux fermentescibles ou polluants.
- Les remblaiements ou endiguements nouveaux sauf ceux :
 - qui sont justifiés par la protection des lieux déjà urbanisés,
 - qui sont indispensables aux travaux d'infrastructure publique,
 - qui sont nécessaires à la réduction de la vulnérabilité (remblais pour mise hors eaux) des constructions et installations ainsi que de leurs accès,
 - qui sont justifiés par l'aménagement des abords des constructions et installations autorisées ; l'emprise au sol totale des aménagements éventuels ne devra pas dépasser 40 % de l'emprise au sol de la construction.
 - qui sont indispensables aux équipements d'assainissement individuel.

Ces travaux, en zone inondable, sont d'autre part soumis à la nomenclature de la loi sur l'Eau.

Inondations de la Seille et de ses affluents

II-2-2: Prescriptions

Certains projets, qui ne sont pas interdits à l'article précédent, doivent respecter des prescriptions particulières. Ils devront être **conçus** pour préserver au mieux les capacités d'écoulement et les champs d'expansion des crues. Ils devront de plus respecter les dispositions du chapitre II-4 « Règles de construction dans les ZONES INONDABLES».

II-2-2-1: Prescriptions sur les projets nouveaux

Pour tous les projets nouveaux de construction suivants, <u>le premier plancher sera implanté au-dessus de la cote de référence :</u>

- les nouvelles constructions à usage de logement, d'hébergement, d'activité ou de service (commerces, artisanat, entrepôts, locaux industriels, bureaux, établissements sportifs, ...),
- l'extension, la démolition-reconstruction et la reconstruction après sinistre, des constructions existantes,
- la création de nouvelles aires de stockage, couvertes ou non, s'il est démontré par le pétitionnaire qu'il n'est pas possible de les réaliser hors zone inondable,
- les changements de destination de locaux existants augmentant la vulnérabilité sont admis, sous réserve que les planchers des locaux <u>aménagés</u> soient réhaussés jusqu'à la cote de référence. En cas d'impossibilité technique et/ou financière dûment motivée, une dérogation à cette mise à la cote pourra être obtenue, notamment pour ce qui concerne le bâti ancien. Cependant, cette dérogation pourra être obtenue à condition que la demande soit formulée par écrit dans le cadre de la demande de permis en détaillant les difficultés techniques de mise à la cote et leurs conséquences financières. La demande argumentée devra être accompagnée de pièces justificatives de type devis, plan des hauteurs de plafond et portes existantes, rehausse possible... etc. De plus, la demande de dérogation devra répondre aux conditions suivantes :
 - les rez-de-chaussées ne soient pas destinés à des lieux de sommeil (type chambre)
 - le bâtiment dispose d'un espace refuge
 - que des mesures permettant de diminuer la vulnérabilité du bâtiment lui-même soient prises (pose de batardeaux, ..., voir liste des travaux dans le chapitre II-4)
 - que les biens puissent être mis en sécurité
 - que les personnes ne soient pas mises en danger
- l'aménagement dans le volume existant et la surélévation des constructions existantes, à condition que tout plancher <u>créé</u> soit situé au-dessus de la cote de référence, et de ne pas augmenter la capacité d'accueil de personnes à mobilité réduite, sauf si la construction dispose d'un accès hors d'atteinte de la crue de référence.

Règlement - 20/43 - juin 2011

Inondations de la Seille et de ses affluents

- L'aménagement de nouveaux quartiers et de zones d'activités doivent faire l'objet d'un étude préalable visant à en réduire l'impact hydraulique en amont et en aval au maximum, afin d'obtenir la meilleure neutralité hydraulique. Cette étude doit être portée, préalablement aux travaux, à la connaissance des services compétents.
- La construction, l'extension, la modification de la capacité d'accueil, d'un établissement recevant du public (ERP) ou d'une activité, à condition que soit établi un plan de prévention précisant la description des mesures d'information, d'alerte et d'évacuation des occupants (notamment dans les locaux de sommeil) et des véhicules vis-à-vis des risques d'inondation. Dans le cas d'une ERP, celui-ci ne devra pas rentrer dans la liste des établissements sensibles. Les travaux ne devront pas en outre conduire à créer un nouvel établissement sensible.

Pour tous les projets nouveaux suivants, <u>il n'y a pas d'obligation de respect de la cote de</u> référence :

- Les équipements publics légers (type kiosque, auvent...) auront une emprise au sol de 20 m² au maximum et seront ancrés au sol.
- La reconstruction des cabanes de jardin familiaux est admise.
- Les bâtiments liés aux installations d'exploitation du sous-sol auront une emprise au sol de 20 m² au maximum.
- Les escaliers de secours extérieurs ne devront pas présenter de volume clos sous la cote de référence.
- Les carrières sont admises dans la mesure où l'impact hydraulique est nul, tant du point de vue des capacités d'écoulement que d'expansion des crues, et ce, sous réserve de la législation en vigueur au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, , ainsi que dans le respect d'autres règles (plan de gestion des carrières, documents d'urbanisme, schéma de gestion des eaux...).
- Les parkings seront réalisés au niveau du terrain naturel.
- Les travaux d'infrastructures publiques (voirie, réseaux...) retenus devront présenter le meilleur compromis technique, économique et environnemental parmi les différentes solutions (dont les solutions hors zone inondable). Une évaluation préalable des conséquences hydrauliques du projet devra être portée à la connaissance des services compétents, avant les travaux.
- Les dépôts temporaires de matériaux auront une durée inférieure à trois mois.
- Les nouvelles clôtures seront ajourées sur au moins 80 % de leur surface (transparence); de plus, elle pourront comporter une longrine ou muret support de 0,20 m de hauteur maximum, dans laquelle il est recommandé de prévoir des saignées régulières, favorisant l'évacuation des eaux de crues.
- Les nouvelles constructions, installations, et équipements strictement liés à l'exploitation de la ressource en eau et à la navigation, ou nécessaires au fonctionnement des services publics (pylônes, postes de transformation, stations de pompage, postes de relèvement...) devront être accompagnés de mesures visant à limiter l'impact hydraulique et ne prévoiront en aucun cas une occupation humaine. Les équipements sensibles à l'eau devront toutefois être placés au-dessus de la cote de référence.
- Les terrasses seront implantées :
 - soit au niveau du terrain naturel, et auront une surface limitée à 20 m². Le terrain naturel pourra faire l'objet d'un léger modelé pour les besoins de

Règlement - 21/43 - juin 2011

Inondations de la Seille et de ses affluents

- réalisation de la terrasse, à condition de conserver une neutralité hydraulique.
- Soit implantées au-dessus de la cote de référence mais sur vide sanitaire transparent hydrauliquement non aménageable et aéré, ou pilotis, et auront une surface limitée à 20 m²
- Les installations d'épuration des eaux usées sont admises, sous réserve qu'il soit démontré techniquement et financièrement que leur implantation ne peut se faire hors zone inondable.
- Les couvertures des aires de stockage existantes seront réalisées sous la forme d'auvent, les murs ne sont pas autorisés.
- En outre, les structures provisoires liées à des activités et occupations temporaires devront permettre une évacuation normale et complète des personnes dans un délai inférieur à 2 heures et des biens sensibles dans un délai inférieur à 4 heures.
- L'extension ou l'aménagement d'établissements sensibles hébergeant des personnes à mobilité réduite (hôpitaux, cliniques maisons de retraite, centres postcures...) n'augmentera pas la capacité d'hébergement et devra réduire la vulnérabilité globale.
- Les piscines hors sols, semi-enterrées et enterrées sont tolérées.

II-2-2-2: Prescriptions sur les biens existants

Ce sont des mesures relatives aux constructions et ouvrages existants à la date d'approbation du plan de prévention des risques « inondation » (PPRI). <u>Les mesures obligatoires</u> figurent au chapitre III. Les règles de construction pour les projets nouveaux figurent au chapitre II-4.

- L'aménagement des campings existants à date d'approbation du PPRi est autorisé, sous réserve :
 - → de ne pas augmenter la capacité d'accueil
 - → en cas de démolition-reconstruction des bâtiments indispensables au fonctionnement d'implanter les planchers au -dessus de la cote de référence
 - → en cas d'aménagement des bâtiments, de diminuer leur vulnérabilité
 - → de ne pas implanter de nouveaux: H.L.L., résidences mobiles de loisirs (mobilhomes) et autres structures permanentes d'hébergement supplémentaires. Par contre, le remplacement à l'identique de ces structures est autorisé, en réduisant leur vulnérabilité.
- L'aménagement du bâti ancien est autorisé, y compris les changements de destination. La mise à la cote du plancher est la règle. En cas d'impossibilité technique et/ou financière dûment motivée, une dérogation à cette mise à la cote pourra être obtenue, notamment pour ce qui concerne le bâti ancien. Cependant, cette dérogation pourra être obtenue à condition que la demande soit formulée par écrit dans le cadre de la demande de permis en détaillant les difficultés techniques de mise à la cote et leurs conséquences financières. La demande argumentée devra être accompagnée de pièces justificatives de type devis, plan des hauteurs de plafond et portes existantes, rehausse possible... etc. De plus, la demande de dérogation devra répondre aux conditions suivantes :
 - les rez-de-chaussées ne soient pas destinés à des lieux de sommeil (type chambre)
 - le bâtiment dispose d'un espace refuge
 - que des mesures permettant de diminuer la vulnérabilité du bâtiment lui-même soient prises (pose de batardeaux, ..., voir liste des travaux dans le chapitre II-4)

Règlement - 22/43 - juin 2011

Plan de prévention des risques naturels

Inondations de la Seille et de ses affluents

- que les biens puissent être mis en sécurité
- que les personnes ne soient pas mises en danger

Règlement - 23/43 - juin 2011

Inondations de la Seille et de ses affluents

II-3: Règles d'utilisation et d'exploitation des terrains en zone VERTE

La zone verte de précaution ZVp est délimitée sur les cartes de zonage réglementaire.

II-3-1: Interdictions

Sont interdits:

- La création de sous-sols ou de surfaces dont le plancher est situé sous le terrain naturel, à l'exception des espaces techniques limités (bac tampon, unité de pompage...).
- L'aménagement des sous-sols existants augmentant leur vulnérabilité (transformation en lieu de vie par exemple).
- La création et l'extension de terrains aménagés spécialement pour l'accueil des campeurs et des caravanes et soumis à l'application des articles R 443-1 et suivants du code de l'urbanisme.
- La création ou l'extension d'établissements de stockage des déchets (type déchèterie) ou de traitement des déchets organiques ou autres (ex : compostière...).
- Les dépôts de déchets verts ou de matériaux fermentescibles ou polluants
- Les remblaiements ou endiguements nouveaux sauf ceux :
 - qui sont justifiés par la protection des lieux déjà urbanisés,
 - qui sont indispensables aux travaux d'infrastructure publique,
 - qui sont nécessaires à la réduction de la vulnérabilité (remblais pour mise hors eaux) des constructions et installations ainsi que de leurs accès,
 - qui sont justifiés par l'aménagement des abords des constructions et installations autorisées; l'emprise au sol totale des aménagements éventuels ne devra pas dépasser 40 % de l'emprise au sol de la construction.
 - qui sont indispensables aux équipements d'assainissement individuel.

Ces travaux, dans le lit majeur du cours d'eau, sont d'autre part soumis à la nomenclature de la loi sur l'Eau.

Règlement - 24/43 - juin 2011

Inondations de la Seille et de ses affluents

II-3-2: Prescriptions

Certains projets, qui ne sont pas interdits à l'article précédent, doivent respecter des prescriptions particulières. Ils devront être conçus pour préserver au mieux les capacités d'écoulement et les champs d'expansion des crues.

II-3-2-1: Prescriptions sur les projets nouveaux

Pour tous les projets nouveaux:

- Le premier plancher sera implanté à 0,30m au-dessus du terrain naturel en place au moment de la conception du projet.
 - En effet, l'inondabilité des terrains situés en zone verte de précaution n'est pas lié uniquement au débordement des cours d'eau mais également à des remontées de nappe, du ruissellement...
- Infiltration des eaux pluviales en place (si techniquement possible).
- Les clôtures transparentes hydrauliquement à plus de 80% (cf. zones rouges et bleues) sont recommandées; les murs sont tolérés mais des saignées régulières (de 30 cm de hauteur et de 50 cm de longueur au minimum) sont imposées tous les 2 mètres, favorisant l'écoulement des crues.
- Les établissements sensibles, peuvent être tolérés si motivés qu'ils ne peuvent être implantés dans un autre secteur non inondable, à l'échelle de la commune ou de l'intercommunalité.
- PLU, Cartes communales : il est recommandé de chercher des zones à urbaniser en dehors de ces zones ; les secteurs constructibles peuvent être tolérés si dûment motivés par les collectivités.
- L'aménagement de nouveaux quartiers ou zones d'activités doit faire l'objet d'un étude préalable visant à en réduire l'impact hydraulique en amont et en aval au maximum, afin d'obtenir la meilleure neutralité hydraulique en cas de phénomène exceptionnel. Cette étude doit être portée à la connaissance des services compétents préalablement aux travaux.

II-3-2-2: Prescriptions sur les biens existants

Ce sont des mesures relatives aux constructions et ouvrages existants à la date d'approbation du plan de prévention des risques « inondation » (PPRI). <u>Les mesures obligatoires</u> figurent au chapitre III. Les règles de construction pour les projets nouveaux figurent au chapitre II-4.

- La construction, l'extension, la modification de la capacité d'accueil, d'un établissement recevant du public (ERP) ou d'une activité, à condition que soit établi un plan de prévention précisant la description des mesures d'information, d'alerte et d'évacuation des occupants (notamment dans les locaux de sommeil) et des véhicules vis-à-vis des risques d'inondation.
- En cas d'aménagement d'une construction à usage d'habitation, de service, ou d'ERP, le premier plancher devra être placée à 0,30m au-dessus du terrain naturel en place au moment de la conception du projet. En cas d'impossibilité technique et/ou financière dûment motivée, une dérogation à cette surélévation pourra être obtenue, notamment pour ce qui concerne le bâti ancien. Cependant, cette dérogation pourra être obtenue à

Règlement - 25/43 - juin 2011

Plan de prévention des risques naturels

Inondations de la Seille et de ses affluents

condition que la demande soit formulée par écrit dans le cadre de la demande de permis en détaillant les difficultés techniques de mise à la cote et leurs conséquences financières. La demande argumentée devra être accompagnée de pièces justificatives de type devis, plan des hauteurs de plafond et portes existantes, rehausse possible... etc. De plus, la demande de dérogation devra répondre aux conditions suivantes :

- que les biens puissent être mis en sécurité
- que les personnes ne soient pas mises en danger

Règlement - 26/43 - juin 2011

Inondations de la Seille et de ses affluents

II-4: Règles de construction dans les ZONES INONDABLES

Rappel : Le règlement distingue les <u>projets nouveaux</u> et les projets concernant les <u>biens existants</u>. Les extensions, les surélévations et les reconstructions sont considérées comme des projets nouveaux.

Les projets <u>nouveaux</u> qui ne sont pas interdits dans les zones BLEUES ou ROUGES, soit la zone inondable, seront réalisés conformément aux dispositions techniques suivantes :

II-4-1: Mesures concernant les installations à l'intérieur des constructions

- Des dispositifs de coupure des réseaux techniques seront installés (électricité, eau, gaz...) et aisément accessibles.
- Un tableau de distribution électrique conçu de façon à dissocier l'alimentation des secteurs du bâtiment non atteignables par les crues, de ceux susceptibles de l'être, sera mis en place.
- Le tableau de distribution électrique des parties de la construction susceptible d'être atteinte par les eaux sera équipé avec un disjoncteur différentiel.
- Si la construction est équipée d'un chauffage électrique, les radiateurs seront facilement démontables.
- Les réseaux électriques seront de type descendant.
- Les équipements de chauffage de type chaudière seront mis en place au-dessus de la cote de référence.

II-4-2: Mesures sur les constructions en elles-même

 Dans toutes les zones d'écoulement préférentiel matérialisées sur la carte d'aléas (aléa fort, aléa modéré et lit majeur), la création d'un vide sanitaire est obligatoire.

Pour l'extension d'une maison d'habitation, les installations et équipements sensibles devront impérativement être au dessus de la cote de référence.

Pour l'extension d'un bâtiment à usage d'activités ou de services, lorsque le respect de la cote de référence n'est pas possible techniquement et/ou financièrement, les matériaux stockés devront être :

- > insensibles à l'eau,
- > ou dans le cas contraire, entreposés au-dessus de la cote de référence,
- > ou entreposés dans des cuves étanches et arrimées,
- ou, si le niveau d'eau est inférieur à un mètre, que le bâtiment soit équipé d'un cuvelage étanche monté jusqu'au niveau de la cote de la crue de référence.

Les annexes ne sont pas concernées par cette prescription.

 Les vides sanitaires réalisés seront vidangeables et ventilés. Les ouvertures pour les visites situées sous la cote de référence, seront protégées par un

Plan de prévention des risques naturels

Inondations de la Seille et de ses affluents

- dispositif permettant de bloquer les flottants, et les réseaux passés à l'intérieur seront solidement fixés.
- Des matériaux imputrescibles (béton cellulaire, peinture polyester- époxy, carrelage...) seront utilisés pour les constructions et travaux situés en dessous de la cote de la crue de référence. Ils seront à préférer aux matériaux sensibles à l'eau (moquette, composé de matériau en plâtre relié par un système alvéolaire en carton, papier peint, laine de verre, bois aggloméré...). Pour ce qui concerne les revêtements de sol, il sera utilisé préférentiellement du carrelage ou des dallages, posés avec une colle résistante à une submersion prolongée.
- Les menuiseries, huisseries, portes, fenêtres ainsi que tous les vantaux situés au-dessous de la cote de la crue de référence devront être réalisés soit avec des matériaux insensibles à l'eau, soit avec des matériaux convenablement traités (fer, PVC, bois massif traité avec des vernis résistant à l'eau...).
- Les bouches d'aération ou autres orifices seront rehaussés au-dessus de la cote de la crue de référence ou munis de système d'obturation.
- Toutes les constructions et installations seront fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, tassements ou érosions localisés.
- Les constructeurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces exercées par les écoulements de la crue de référence.
- Les planchers, structures et cuvelages éventuels devront être dimensionnés pour résister à la pression hydrostatique correspondant à la crue de référence.
- Les fondations, murs, ou éléments de structures devront comporter un dispositif anti-capillarité entre la cote de la crue de référence et le premier plancher.
- Les seuils des ouvertures seront de faibles hauteurs ou démontables pour faciliter l'évacuation des eaux après la crue.
- Un drain périphérique sera mis en place autour de la construction pour faciliter son séchage.

II-4-3 : Mesures concernant l'aménagement des constructions

- Des systèmes d'obturation seront mis en place sur les ouvertures par lesquelles la crue peut pénétrer. Leur hauteur sera limitée à 1,00 mètre pour limiter les phénomènes de surpression pouvant engendrer des dégâts aux constructions.
- Les citernes, cuves et fosses devront être suffisamment enterrées, arrimées ou surélevées pour résister à la crue de référence. L'orifice de remplissage devra être situé au-dessus de la cote de référence. Les évents devront être situés au moins un mètre au-dessus de la cote de référence.
- Le mobilier de toute nouvelle cuisine aménagée située au-dessous de la cote de référence devra être réalisé avec des matériaux insensibles à l'eau ou démontable rapidement pour être stocké à l'abri des inondations.

II-4-4 : Mesures concernant les réseaux publics et privés

 Les canalisations d'évacuation des eaux devront être équipées de clapets antiretour, afin d'éviter le refoulement des eaux d'égouts. Un maniement manuel de ces clapets sera effectué au moins une fois par an.

Règlement - 28/43 - juin 2011

Inondations de la Seille et de ses affluents

- Les réseaux de toute nature situés au-dessous de la cote de la crue de référence devront être étanches ou déconnectables, et les protections thermiques des réseaux de chaleur devront être hydrofuges.
- Les installations d'assainissement devront être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement soit le moins perturbé possible par les crues et qu'elles n'occasionnent ni ne subissent de dommages lors des ces événements. Des tampons d'assainissement verrouillables seront installés pour les parties de réseaux pouvant être mises en charge lors des inondations.
- Téléphonie: Les coffrets de commande et d'alimentation devront être positionnés au-dessus de la cote de la crue de référence. Sous cette cote, les réservations destinées au passage de la câblerie, et les dispositifs de branchement devront permettre de maintenir les câbles et les équipements au sec.
- Électricité: Les postes de distribution d'énergie électrique et les coffrets de commandes et d'alimentation devront être facilement accessibles en cas d'inondation et être positionnés au-dessus de la cote de la crue de référence. Sous cette cote, les réservations destinées au passage de la câblerie, et les dispositifs de branchement devront permettre de maintenir les câbles et les équipements au sec.

Pour éviter les ruptures des câbles par les objets flottants, il est recommandé de retenir les dispositions constructives suivantes pour la crue de référence :

- câbles MT : revanche de 2,50 m au-dessus de la cote de la crue de référence au point le plus bas de la ligne,
- câbles BT : revanche de 1,50 m au-dessus de la cote de la crue de référence au point le plus bas de la ligne

II-4-4: Autres mesures

- Les emprises des piscines, bassins extérieurs, étangs seront matérialisées par des dispositifs physiques situés au-dessus de la cote de la crue de référence, afin de pouvoir facilement les localiser lors des crues. Les berges des étangs auront des pentes douces permettant une transition entre les zones de différentes hauteurs de submersion.
- Le mobilier urbain sera ancré au sol.
- Les projets d'infrastructure devront être conçus pour préserver au mieux les capacités d'écoulement et les champs d'expansion des crues dans l'ensemble du lit majeur des cours d'eau. A ce titre, les projets d'infrastructures routières situés dans le lit majeur devront intégrer la cote de la crue de référence au moment de la conception du projet.

Règlement - 29/43 - juin 2011

Plan de prévention des risques naturels

Inondations de la Seille et de ses affluents

III - MESURES de PREVENTION, de PROTECTION et de SAUVEGARDE

Ces mesures sont à réaliser dans le délai de 5 ans sauf délai différent précisé ci-dessous (article L562-1 du code de l'environnement).

III.1 : Mesures à charge des communes et des gestionnaires

- Les communes devront réaliser une information régulière sur le risque inondation conformément à la loi « risques » du 30 juillet 2003.
- Chaque commune ou groupement de communes compétent devra réaliser des travaux permettant d'assurer l'alimentation en eau potable par temps de crue par l'une au moins des ressources disponibles: mise hors d'eau et/ou étanchéification des têtes de puits, mise hors d'eau des équipements sensibles (pompes, armoires électriques, systèmes de traitement...), interconnexion avec d'autres réseaux....
- Les communes ou les collectivités locales compétentes devront établir le plan communal de sauvegarde prévu par la loi du 13 août 2004 de modernisation de sécurité civile visant la mise en sécurité des personnes, en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours, les services compétents de l'État et les collectivités concernées dans un délai de 3 ans à compter de l'approbation du PPRi. Ce plan doit notamment comprendre pour les inondations :
 - le recueil et l'exploitation de l'alerte,
 - l'astreinte et le rappel des élus et des agents,
 - la mobilisation des bénévoles.
 - les modalités d'alerte de la population,
 - un plan des aires de refuge individuelles et collectives (existante et à créer),
 - un plan de circulation et d'accès permettant l'évacuation des personnes et facilitant l'intervention des secours,
 - un plan d'organisation et des moyens à mobiliser pour intervenir,
 - une carte des zones à évacuer ainsi que les modalités d'évacuation,
 - le recensement et les mesures particulières à prendre concernant les établissements sensibles et les personnes vulnérables.
- Les gestionnaires d'équipements sensibles devront établir un plan d'alerte et d'intervention, de façon à assurer la continuité de leur mission de service public, en liaison avec les collectivités et le service départemental d'incendie et de secours.
- Les aires de stationnement ouvertes au public feront l'objet d'un mode de gestion approprié au risque inondation. Un règlement sera mis en place dans les 3 ans par leur exploitant et devra être intégré au plan de sauvegarde communal.

Règlement - 30/43 - juin 2011

Plan de prévention des risques naturels

Inondations de la Seille et de ses affluents

- Les exploitants de terrains de camping devront respecter les prescriptions d'information d'alerte et d'évacuation fixées selon l'article L.443.2 du code de l'urbanisme. Les modalités d'évacuation devront faire l'objet d'une information écrite et orale particulière auprès de chaque campeur. Devront notamment être précisés et (ou) indiqués par le gestionnaire du camping, les modalités d'alerte, le(s) lieux de regroupement, l'itinéraire d'évacuation, le(s) lieux de rassemblement, les précautions à prendre. Les exploitants devront s'assurer régulièrement de la mobilité des caravanes et des mobil-homes affectés aux campeurs.
- Conformément à l'article L 563-3 du code de l'environnement, le maire procédera avec les services de l'État compétents, à l'inventaire des repères de crues existants; il établira les repères correspondant aux crues historiques et aux nouvelles crues exceptionnelles. La commune matérialisera, entretiendra et protégera ces repères.

III-2 :Mesures de réduction et de limitation de la vulnérabilité pour les constructions

III-2-1: Projets nouveaux

Les projets nouveaux (constructions, reconstructions, extensions, surélévations) établis postérieurement à l'approbation du présent PPRi seront réalisés conformément aux dispositions techniques du chapitre II.4. <u>Ils ne sont donc pas concernés par le chapitre III-2</u>.

III-2-2 :diagnostics de vulnérabilité

Chaque propriétaire d'un immeuble existant, d'habitation ou établissement sensible antérieurement à la date de publication du PPR devra obligatoirement faire réaliser un diagnostic de vulnérabilité à compter de la date d'approbation du plan de prévention des risques dans les conditions suivantes :

- établissements sensibles, bâtiments publics : toutes les zones inondables
- maisons d'habitation, bâtiments à usage d'activité, ERP (établissements recevant du public): seules les constructions soumises à l'aléa fort et dont la hauteur d'eau dans la construction est supérieure à un mètre en cas de crue de référence.

Le diagnostic sera réalisé par une personne compétente et devra déboucher sur une liste de points vulnérables à l'inondation dans la construction et sur le choix des mesures appropriées pour réduire la vulnérabilité.

Si une mesure figurant au chapitre III.2.3 : « Mesures de réduction de la vulnérabilité» est retenue dans le diagnostic, elle doit obligatoirement être mise en oeuvre. D'autre part, quelques mesures sont d'ores et déjà obligatoires, sans attendre de diagnostic. Elles sont clairement identifiées dans le chapitre III.2.3.

Pour ce qui concerne les constructions dans les zones bleues, il est recommandé de procéder à un diagnostic de vulnérabilité.

Règlement - 31/43 - juin 2011

Plan de prévention des risques naturels

Inondations de la Seille et de ses affluents

Les mesures individuelles retenues devront être réalisées par le propriétaire dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRi.

Conformément à la réglementation en vigueur (article 5 du décret du 5 octobre 1995), le coût des travaux qui découlent de cette obligation est limité à 10% de la valeur vénale estimée des biens concernés à la date de publication du plan.

Si le coût de la mise en œuvre des mesures est supérieur au plafond de 10% de cette valeur, le propriétaire pourra ne mettre en œuvre que certaines d'entre elles choisies de façon à rester sous ce plafond. Elles seront choisies sous sa responsabilité, en donnant la priorité à la sécurité des personnes.

Le fonds de prévention des risques naturels majeurs mentionné à l'article L561-3 du code l'environnement peut contribuer au financement du diagnostic et des mesures de réduction de vulnérabilité retenues, lorsque ceux-ci sont obligatoires.

III-2-3 :mesures de réduction de la vulnérabilité

<u>Rappel : dans le cas de biens existants</u>, les mesures retenues, parmi les mesures ci-dessous, devront être réalisées à la suite d'un diagnostic de vulnérabilité comme prévu à l'article III.2.2., et dans les limites de 10% de la valeur vénale estimée des biens.

Mesures pour la sécurité des personnes

Obligatoires

Afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes, il devra être aménagé une zone de refuge au dessus de la cote de référence dans les immeubles existants à usage de logement, d'hébergement ou accueillant du public, sauf si la structure rend l'opération impossible du point de vue technique ou financier. Dans ce cas, une zone de refuge devra être trouvé dans un autre bâtiment, et être clairement identifiée.

Les emprises des piscines et des bassins extérieurs seront matérialisées par des dispositifs physiques situés au-dessus de la cote de référence afin de pouvoir facilement les localiser lors des crues.

Recommandées

Faciliter la mise hors de portée de l'eau des personnes et l'attente des secours.

- → Le premier plancher habitable pourra être rehaussé, ou créé, au-dessus de la cote de la crue de référence, selon les règles des chapitres II-1, II-2 et II-3.
- → Lors de la mise à la cote, la construction sera réalisée sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable, ou sur pilotis, ou sur remblai limité à l'emprise du bâtiment et à son accès.

Règlement - 32/43 - juin 2011

Plan de prévention des risques naturels

Inondations de la Seille et de ses affluents

- → En cas de réhabilitation ou d'extension et dans la limite des autorisations énoncées dans l'article II-1-2, si la mise à la cote n'est pas envisageable, les constructions à usage d'habitation devront comporter un niveau refuge, accessible facilement de l'intérieur et de l'extérieur, permettant d'attendre l'arrivée des secours. Des ouvrants (toiture, balcon, terrasse,...) de dimensions suffisantes seront créés pour permettre l'évacuation des personnes.
- → De même, si la mise hors d'eau d'un bâtiment d'activités existant, est de nature à perturber le fonctionnement de l'entreprise (par exemple circulation des engins de levage rendu impossible), le niveau du sol pourra être fixé en dessous de la cote de référence, sous réserve que les biens stockés dans ces bâtiments soient insensibles à l'eau ou à défaut, qu'ils soient entreposés au-dessus de la cote de référence.

Faciliter l'évacuation des personnes

- Il est recommandé d'aménager les abords immédiats de l'habitation pour faciliter l'évacuation.
- Des tampons d'assainissement sécurisés, pour les parties de réseaux pouvant être mises en charge lors des inondations, seront installés lors des travaux de mise en place de ces réseaux, ou de réhabilitation.

Assurer la résistance mécanique du bâtiment

- Les constructeurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces exercées par les écoulements de la crue de référence.
- Toutes les constructions et installations seront fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, tassements ou érosions localisés.
- Tous les massifs de fondations devront être arasés au niveau du terrain naturel.
- Les fondations, murs, ou éléments de structures devront comporter une arase étanche entre la cote de référence et le premier plancher.
- Les planchers, structures et cuvelages éventuels, devront être dimensionnés pour résister à la pression hydrostatique correspondant à la crue de référence.

Assurer la sécurité des occupants et des riverains en cas de non-évacuation et de maintien dans les locaux.

• Des dispositions seront prises pour empêcher la flottaison d'objets et limiter la formation d'embâcles (notamment les bois de chauffage).

08/04/2013 15:30

Limiter la pénétration d'eau polluée dans les bâtiments et points de captage

Règlement - 33/43 - juin 2011

Plan de prévention des risques naturels

Inondations de la Seille et de ses affluents

- Les citernes, cuves et fosses devront être suffisamment enterrées et lestées ou surélevées pour résister à la crue de référence. L'orifice de remplissage devra être situé au-dessus de la cote de référence. Les évents devront être situés au moins un mètre au-dessus de la cote de référence.
- Les produits dangereux, polluants ou flottants seront stockés au-dessus de la cote de référence.
- Les canalisations d'évacuation des eaux usées devront être équipées de clapets anti-retour afin d'éviter le refoulement des eaux d'égout, lors des travaux de mise en place de ces réseaux, ou de réhabilitation.
- Puits artésiens et forages : les ouvertures existantes dont tout ou partie est situé en dessous de la cote de référence doivent être équipées d'un système d'obturation sécurisé.

Mesures visant à réduire l'inondation

Obligatoires

Les bouches d'aération ou autres orifices placés au-dessous de la cote de référence seront équipées d'un système d'obturation à activer avant l'inondation.

Les ouvertures par lesquelles la crue peut pénétrer (portes, fenêtre, soupirail...) seront équipées d'un système d'obturation dont la hauteur sera limitée à un mètre au dessus du terrain naturel pour éviter les phénomènes de surpression pouvant engendrer des dégâts aux constructions.

Mesures pour limiter les risques de pollution

Obligatoires

Les citernes et cuves existantes devront être suffisamment lestées, arrimées ou surélevées pour résister à la crue de référence. L'orifice de remplissage devra être situé au-dessus de la cote de référence ou être muni d'un dispositif étanche. Les évents devront être situés au moins un mètre au-dessus de la cote de la crue de référence.

Limiter les dommages aux biens

Rappel : <u>Dans le cas de biens existants</u>, les mesures <u>retenues</u> devront être réalisées à la suite d'un diagnostic de vulnérabilité comme prévu à l'article III.2.2.

Règlement - 34/43 - juin 2011

Plan de prévention des risques naturels

Inondations de la Seille et de ses affluents

Limiter la pénétration de l'eau dans un bâtiment existant

1 – Si la hauteur d'eau de la crue de référence est faible (inférieure à 0.50 m), des mesures seront prises pour empêcher l'eau de pénétrer.

- Les parties de constructions ou installations situées au-dessous de la cote de référence devront être étanches et disposer d'un accès situé au-dessus de la cote de référence. Des batardeaux seront alors installés lors de la montée des eaux.
- Les ouvertures telles que bouches d'aération, d'évacuations, drains, situées sous la cote de référence, devront être équipées de dispositifs empêchant l'eau de pénétrer et bloquant les détritus et objets (en pratique des grilles fines).
- Les gaines des réseaux seront colmatées.

2 – Si la hauteur d'eau de la crue de référence est plus forte (supérieure à 0.50 m), il est préférable de laisser l'eau rentrer pour équilibrer la pression hydrostatique.

- O Pour toute habitation comportant une cuisine équipée dont le mobilier est situé sous la cote de la crue de référence, il conviendra que les meubles soient démontables rapidement et puissent être stockés au-dessus de la cote de référence, dans les conditions de l'article II-3-3.
- L'habitation comportera une zone de stockage où le mobilier pourra être entreposé.
- Les caves et sous-sols situés au-dessous de la cote de référence ne pourront être utilisés que pour l'entreposage de biens aisément déplaçables. Des dispositions seront prises pour empêcher les objets et matériaux d'être emportés par les crues. La pose de batardeaux n'est pas recommandée.

Choisir les équipements et les techniques de constructions

- Des matériaux imputrescibles (béton cellulaire, peinture polyester-époxy, carrelage, polystyrène, PVC ...) seront utilisés pour les constructions et travaux situés en dessous de la cote de référence plutôt que des matériaux sensibles (moquette, placoplâtre, papier peint, laine de verre, bois aggloméré...). Pour ce qui concerne le sol, il est recommandé d'utiliser du carrelage.
- Les nouvelles menuiseries, portes, fenêtres (huisseries en PVC, bois massif traité avec des vernis résistant à l'eau, bois rétifié...) ainsi que tous les vantaux situés au-dessous de la cote de référence devront être constitués soit avec des matériaux insensibles à l'eau, soit avec des matériaux convenablement traités.

Faciliter l'évacuation des véhicules.

 Les locaux existants situés au niveau du terrain naturel ne pourront être utilisés ou aménagés pour le garage des véhicules que si leur accès permet, dès la montée des eaux, une évacuation rapide des véhicules hors de la zone inondable où ils devront être placés.

Règlement - 35/43 - juin 2011

Inondations de la Seille et de ses affluents

Faciliter le retour à la normale

Rappel : <u>Dans le cas de biens existants</u>, les mesures retenues devront être réalisées à la suite d'un diagnostic de vulnérabilité comme prévu à l'article III.2.2.

Faciliter la remise en route des équipements

- o Installer des dispositifs de coupure des réseaux techniques (électricité, eau, gaz) et les équipements de chauffage électrique 50 cm au-dessus de la cote de référence. Ces dispositifs devront être automatiques dans le cas où l'occupation des locaux n'est pas permanente.
- Installer un réseau électrique séparatif pour les pièces inondées. Installer un tableau de distribution électrique conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans la couper dans les niveaux supérieurs.
- O Placer les équipements électriques au-dessus de la cote de référence, à l'exception des dispositifs d'épuisement ou de pompage.
- Les postes de distribution d'énergie électrique et les coffrets de commandes et d'alimentation devront être facilement accessibles en cas d'inondation et être positionnés au-dessus de la cote de référence. Sous cette cote, les branchements et les câbles devront être étanches.
- Pour éviter les ruptures des câbles des réseaux de transport et de distribution d'électricité par les objets flottants, il est recommandé de retenir les normes suivantes pour la crue de référence :
 - > câbles MT : revanche de 2,50 m au point le plus bas de la ligne,
 - câbles BT : revanche de 1,50 m au point le plus bas de la ligne.
- Installer des réseaux électriques de type descendant.
- Placer les prises électriques à 50 cm au moins au-dessus de la cote de référence.
- Les équipements de chauffage de type chaudière, et ballon d'eau chaude, seront mis en place à 50cm au-dessus de la cote de référence.
- Les centrales de ventilation et de climatisation seront placées à 50 cm au dessus de la côte de référence.
- Les réseaux de toute nature situés au-dessous de la cote de référence devront être étanches ou déconnectables, et les réseaux de chaleurs devront être équipés d'une protection thermique hydrophobe.
- Les coffrets de commande et d'alimentation de l'installation téléphonique devront être positionnés au-dessus de la cote de référence. Sous cette cote, les branchements et les câbles devront être étanches.

Faciliter l'évacuation de l'eau

- Installer des portes et portes-fenêtres avec un seuil de faible hauteur.
- Utiliser une pompe pour rejeter l'eau vers l'extérieur.

Faciliter le nettoyage et le séchage

Choisir des revêtements de sols et de murs adaptés

Règlement - 36/43 - juin 2011

Inondations de la Seille et de ses affluents

o Installer un drain périphérique.

Règlement - 37/43 - juin 2011

38 sur 44 08/04/2013 15:30

Plan de prévention des risques naturels

Inondations de la Seille et de ses affluents

IV - MAITRISE DES ECOULEMENTS ET DES RUISSELLEMENTS SUR LE BASSIN VERSANT

Conformément à l'article L 2224-10 du code général des collectivités territoriales, les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent notamment les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Ce schéma devra définir les zones contributives, les prescriptions et les équipements à mettre en œuvre par les aménageurs, la collectivité et les particuliers, et destinés à la rétention ou l'infiltration des eaux pluviales dans le cadre d'une gestion optimale des débits de pointe et de la mise en sécurité des personnes contre les inondations.

Le schéma devra également définir les mesures dites alternatives à la parcelle, permettant la rétention des eaux pluviales sur le terrain d'assiette, afin de limiter les impacts des aménagements ou équipements dans les zones émettrices de ruissellements et d'au moins compenser les ruissellements induits.

- Les activités agricoles et forestières pouvant aggraver les risques, il est recommandé :
 - D'implanter régulièrement des bandes horizontales enherbées ou arborées pour limiter érosion ou ruissellement.
 - De labourer dans le sens perpendiculaire à la pente.
 - De ne pas défricher les têtes de ravin et les sommets de colline.
 - D'éviter l'arrachement des haies.
- Les opérations de remembrement doivent être mises en œuvre en tenant compte de leurs effets induits sur les écoulements et ruissellements. Elles doivent donc être accompagnées de mesures générales et particulières compensatoires.

V - ENTRETIEN DES COURS D'EAU

Il est rappelé que l'entretien des cours d'eau non domaniaux et des fossés privés doit être assuré par les propriétaires riverains qui procéderont à l'entretien des rives par élagages et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris flottants ou non.

L'entretien du domaine public fluvial est assuré par l'Etat et ses établissements publics. Ceci comprend l'ensemble du cours d'eau, ses berges, ainsi que les ouvrages dont l'Etat est propriétaire.

Règlement - 38/43 - juin 2011

Plan de prévention des risques naturels

Inondations de la Seille et de ses affluents

Les ouvrages tels que les digues doivent être régulièrement entretenus, fauchés, visités, afin de s'assurer de leur bonne tenue en cas de crue importante. Les ouvrages dont l'enjeu de protection et de sécurité civile est reconnu par un arrêté de classement (de type ISP ou « intéressant la sécurité civile », ou de classe de A à D), sont précisément réglementés dans le cadre de cet arrêté.

VI - AUTRES RECOMMANDATIONS

D'une manière plus générale, il est recommandé de mettre en œuvre toute mesure propre à diminuer la vulnérabilité des personnes et des biens (cf. le guide « mesures de prévention » PPR Risques d'inondation – voir bibliographie annexée à la note de présentation).

Pour se prémunir des crues, les cheptels et les récoltes non engrangées doivent être évacués sur des terrains non submersibles, soit transférés dans des locaux placés à un niveau supérieur à celui de la crue de référence, ou rendus parfaitement étanches aux eaux d'infiltration.

Hors des zones de danger délimitées par le PPRI, le risque d'inondation par la Seille et de ses affluents normalement prévisible est faible. Cependant, pour l'établissement et l'utilisation de sous-sols et de dispositifs enterrés, il est recommandé de prendre en compte la présence d'une nappe souterraine pouvant atteindre la cote de référence.

Règlement - 39/43 - juin 2011

Plan de prévention des risques naturels

Inondations de la Seille et de ses affluents

DIAGNOSTICS DE VULNÉRABILITÉ

CONSTRUCTIONS SOUMISES A L'ALEA FORT

Le projet de règlement du PPRi prévoit dans son article III-2-2, (biens existants), les dispositions suivantes :

Chaque propriétaire d'un immeuble existant, d'habitation ou établissement sensible antérieurement à la date de publication du PPR devra obligatoirement faire réaliser un diagnostic de vulnérabilité à compter de la date d'approbation du plan de prévention des risques dans les conditions suivantes :

- établissements sensibles : toutes les zones inondables
- maisons d'habitation, bâtiments à usage d'activité, de commerce : seules les constructions soumises à l'aléa fort et avec une hauteur d'eau supérieure à un mètre.

Le diagnostic sera réalisé par une personne compétente et devra déboucher sur une liste de points vulnérables à l'inondation dans la construction et sur le choix des mesures appropriées pour réduire la vulnérabilité.

Dans tous les cas, <u>les mesures individuelles qui auront été retenues</u> devront être réalisées par le propriétaire dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRi.

Conformément à la réglementation en vigueur (article 5 du décret du 5 octobre 1995), le coût des travaux qui découlent de cette obligation est limité à 10% de la valeur vénale, ou estimée, des biens concernés à la date de publication du plan.

Si le coût de la mise en œuvre des mesures est supérieur au plafond de 10%, le propriétaire pourra ne mettre en œuvre que certaines d'entre elles choisies de façon à rester sous ce plafond. Elles seront choisies sous sa responsabilité, en donnant la priorité à la sécurité des personnes.

Le fonds de prévention des risques naturels majeurs mentionné à l'article L561-3 du code l'environnement peut contribuer au financement du diagnostic et des mesures de réduction de vulnérabilité retenues.

Les cartes d'aléas du PPRi de la Seille et de ses affluents donnent une indication de niveau d'eau sur le terrain <u>estimé</u>, tiré de la modélisation de la crue de référence, qui sert de base au projet de PPRi.

Il appartient dans tous les cas aux propriétaires des biens de s'assurer de la situation de ses constructions vis à vis du projet de PPRi, en déterminant la cote du premier plancher par rapport au terrain naturel environnant. En effet, de petites variations du niveau du terrain naturel, ou bien la présence de remblais, peuvent diminuer localement les hauteurs d'eau attendues dans les constructions.

Il est rappelé que les cotes de la crue de référence peuvent exceptionnellement être dépassées localement. Ces cotes sont par conséquent données à titre informatif et ne dégage en rien la responsabilité des propriétaires de biens au regard du risque d'inondations.

Certaines constructions présentent des planchers intérieurs dont la cote est d'ores et déjà nettement supérieure à celle du terrain naturel environnant. Il conviendra de déduire cette surcote de la hauteur

Règlement - 40/43 - juin 2011

Plan de prévention des risques naturels

Inondations de la Seille et de ses affluents

d'eau qui figure dans le tableau, pour apprécier l'obligation de diagnostic. Quatre exemples de situations sont donnés <u>ci-contre</u>.

H100 est la cote de la crue centennale modélisée, sur la parcelle.

H1 est égale à H100 (plancher de la construction au niveau du sol en place).

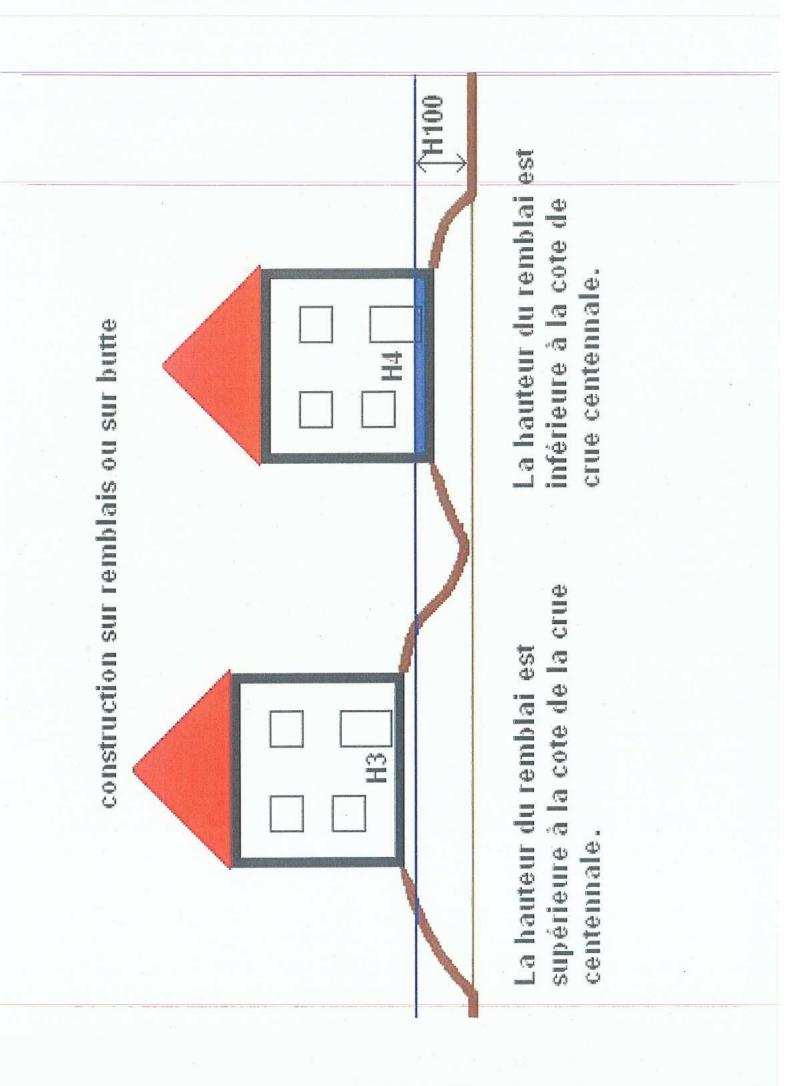
H2 est égale à H100 moins la hauteur du plancher par rapport au terrain naturel.

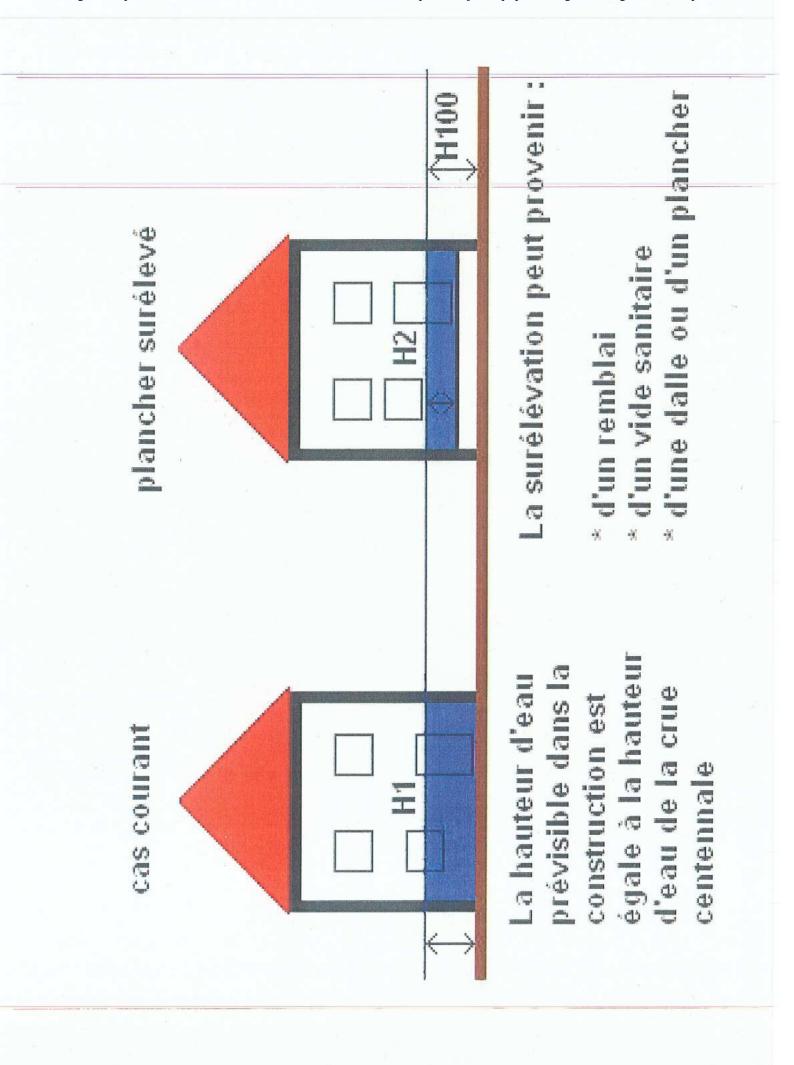
H3 est égale à 0 (remblais dont la cote est supérieure au niveau d'eau).

H4 est égale à H100 moins la hauteur de la butte ou du remblais.

On recommandera toutefois la réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité pour toutes les constructions situées dans les zones inondables, afin de prendre les mesures essentielles de réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes, et ce, quelle que soit la cote des plus hautes eaux attendue localement. Vous pouvez vous reporter au règlement du PPRi afin de prendre connaissance de ces mesures.

Règlement - 41/43 - juin 2011







PREFET DU JURA

direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles – PPR/inondation de la rivière LA SEILLE sur le territoire des communes de :

Arlay, Baume-les-Messieurs, Bletterans, Blois-sur-Seille, Bréry, Cosges, Desnes, Domblans, Ladoye-sur-Seille, Larnaud, Nance, Nevy-sur-Seille, Ruffey-sur-Seille, Saint-Germain-les-Arlay, Villevieux, Voiteur

Arrêté DDT-2011 - 880

Le Préfet du Jura, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 et à R 562-10 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2001 modifié le 3 octobre 2006 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondations de la rivière SEILLE sur les communes de Arlay, Baume-les-Messieurs, Bletterans, Blois-sur-Seille, Bréry, Cosges, Desnes, Domblans, Ladoye-sur-Seille, Larnaud, Nance, Nevysur-Seille, Ruffey-sur-Seille, Saint-Germain-les-Arlay, Villevieux, Voiteur;

Vu la consultation lancée le 23 juin 2010 ;

Vu les avis des conseils municipaux des communes de Arlay, Bletterans, Blois-sur-Seille, Cosges, Desnes, Domblans, Ladoye-sur-Seille, Larnaud, Ruffey-sur-Seille, Villevieux;

Vu le courrier de la communauté de communes la Bletteranoise en date du 14 septembre 2010 ;

Vu l'avis du comité syndical du conseil syndical du syndicat mixte du SCOT de la région de Lons-le-Saunier du 15 septembre 2010 ;

Vu les avis réputés favorables des conseils municipaux des communes de Baume-les-Messieurs, Bréry, Nance, Nevy-sur-Seille, Saint-Germain-les-Arlay, Voiteur ;

Vu les avis réputés favorables des conseils communautaires de la communauté de communes des Foulletons et de la communauté de communes des coteaux de la Haute-Seille ;

8 rue de la Préfecture 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX . Il : 0821 80 30 39 - télécopie : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.pref.gouv.fr - Pm11-206

Vu les avis réputés favorables de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière de Franche-Comté, du syndicat intercommunal du bassin de la Seille, de l'établissement public territorial du bassin de la Saône et du Doubs ;

Vu le courrier de la mairie de Bréry en date du 7 septembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1349 en date du 7 octobre 2010 prescrivant, du 2 novembre 2010 au 8 décembre 2010 inclus, l'enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels – risque d'inondations de la Seille et de ses affluents ;

Vu le courrier de la mairie de Bletterans en date du 20 octobre 2010 concernant les possibilités de dérogation sur le bâti existant en zones bleues et vertes de précaution ;

Vu les résultats de l'enquête publique et notamment l'avis favorable sans réserve avec recommandation de la commission d'enquête en date du 4 janvier 2011 ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires du Jura relatif aux observations de la commissions d'enquête ;

Vu les modifications apportées au projet de plan pour tenir compte notamment des remarques des riverains et des élus locaux lors de l'enquête publique, de l'avis des conseils municipaux et des recommandations de la commission d'enquête;

Vu les modifications apportées aux cartes d'aléas, d'enjeux et de zonage réglementaire pour tenir compte des éléments nouveaux et des observations lors de l'enquête publique ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRETE

<u>Article 1er</u>: Le plan de prévention des risques naturels prévisibles – risque d'inondations de la Seille et de ses affluents – sur le territoire des communes de Arlay, Baume-les-Messieurs, Bletterans, Blois-sur-Seille Bréry, Cosges, Desnes, Domblans, Ladoye-sur-Seille, Larnaud, Nance, Nevy-sur-Seille, Ruffey-sur-Seille, Saint-Germain-les-Arlay, Villevieux, Voiteur, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2: Le dossier comprend:

- La note de présentation
- La note sur les crues historiques
- Le réglement
- La carte des aléas
- La carte des enjeux
- La carte du zonage règlementaire

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles – risque d'inondations de la Seille approuvé sera tenu à la disposition du public en préfecture, à la direction départementale des territoires et dans les mairies des communes susvisées.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera affichée dans les mairies concernées pendant un mois au minimum, accompagnée d'une mention des dispositions de l'article 2.

Article 4: Mention du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux publiés dans le département, accompagnée d'une mention des dispositions de l'article 2.

2 sur 3

Article 5 : Le présent plan de prévention des risques naturels prévisibles – risque d'inondations de la Seille et des ses affluents devra figurer en annexe aux plans locaux d'urbanisme des communes concernées, à compter de son approbation conformément aux dispositions prévues par les articles L 126-1 et R 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires et les maires des communes de Arlay, Baume-les-Messieurs, Bletterans, Blois-sur-Seille, Bréry, Cosges, Desnes, Domblans, Ladoye-sur-Seille, Larnaud, Nance, Nevy-sur-Seille, Ruffey-sur-Seille, Saint-Germain-les-Arlay, Villevieux, Voiteur, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et dont ampliation sera adressée à Monsieur le chef du service interministériel de défense et de la protection civile et Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Lons-le-Saunier le

e Préfet ancis Vuibert

